Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-029

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-10-003 - AP participation usagers (2 pages) Page 7

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-04-01-001 - Délégations de signature (3 pages) Page 10

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-30-002 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2017-0423 en date du 30 mars 2017 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole (2 pages) Page 14

73-2017-03-01-011 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0232 en date du 1er mars 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Axelle ROSSAT (4 pages) Page 17

73-2017-03-01-013 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0233 en date du 1er mars 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Bernard PAVY (2 pages) Page 22

73-2017-03-17-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0253 en date du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploiter à l'EARL DU COISETAN (4 pages) Page 25

73-2017-03-17-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0343 en date du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Daniel QUEY (10 pages) Page 30

73-2017-03-17-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0344 en date du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Diane DENAYER (2 pages) Page 41

73-2017-04-10-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0447 en date du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC LES DEUX GRANGES (2 pages) Page 44

73-2017-02-20-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0230 en date du 20 février 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC COLLY CHARRIER (6 pages) Page 47

73-2017-02-24-007 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0231 en date du 24 février 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC MARMOTTAN (6 pages) Page 54

73-2017-03-01-012 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0234 en date du 1er mars 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés de la SARL FAVRIN LEGUMES (2 pages) Page 61

73-2017-03-14-008 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0252 en date du 14 mars 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DU ROIGNAIX (7 pages) Page 64

73-2017-03-23-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0411 en date du 23 mars 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du Groupement Pastoral Association de la Mottaz (3 pages) Page 72

73-2017-03-23-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0412 en date du 23 mars 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Françoise VIONNET (2 pages) Page 76

73-2017-04-10-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0445 en date du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC LA VACHERE (3 pages) Page 79

73-2017-04-12-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0446 en date du 12 avril 2017 portant autorisation partielle d'exploiter aux associés du GAEC LES PEUPLIERS (3 pages) Page 83
73-2017-04-14-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0448 en date du 14 avril 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Gisèle GIGUET (2 pages) Page 87
73-2017-04-04-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 90
73-2017-04-04-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (3 pages) Page 93
73-2017-04-04-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 97
73-2017-04-04-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 100
73-2017-04-04-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 103
73-2017-04-04-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 106
73-2017-04-04-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 109
73-2017-04-04-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 112
73-2017-04-04-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 115
73-2017-04-04-021 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 118
73-2017-04-04-022 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 121
73-2017-04-04-020 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de l'extension d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 124
73-2017-04-04-006 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 127
73-2017-04-04-015 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 130
73-2017-04-04-017 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 133
73-2017-04-04-011 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 136
73-2017-04-04-019 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 139
73-2017-04-04-008 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration et extension d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 142

73-2017-04-04-018 - Arrêté préfectural portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 145
73-2017-02-02-011 - décision préfectoral relative au retrait d'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Brunet (2 pages) Page 148
73-2017-04-13-002 - décision préfectorale relative au retrait d'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun du Cret du Rey (2 pages) Page 151
73_PREF_Préfecture de la Savoie
73-2017-04-10-004 - Arrêté de réquisition de terrains sur la commune de Saint Vital pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage (3 pages) Page 154
73-2017-04-11-001 - Arrêté DRSU / BR / A2017-166 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe CAPEZZONE, gérant l'établissement "Le K2 Altitude" situé à Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise (3 pages) Page 158
73-2017-04-11-002 - Arrêté DRSU / BR / A2017-167 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe CAPEZZONE, gérant l'établissement "Hôtel Le K2" situé à Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise (3 pages) Page 162
73-2017-04-13-001 - Arrêté DRSU / BR / A2017-169 délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Michel NAAS, exploitant l'établissement "Restaurant Le Savoyard" situé à Chambéry (3 pages) Page 166
73-2017-02-10-005 - Arrêté n° 2016/0314 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2011/0169 (3 pages) Page 170
73-2017-02-10-007 - Arrêté n°2016/0179 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0376 (3 pages) Page 174
73-2017-03-21-001 - Arrêté n°2016/0217 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 178
73-2017-03-21-002 - Arrêté n°2016/0223 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 182
73-2017-03-21-003 - Arrêté n°2016/0240 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 186
73-2017-02-10-009 - Arrêté n°2016/0270 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 190
73-2017-02-10-010 - Arrêté n°2016/0273 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 194
73-2017-03-21-004 - Arrêté n°2016/0277 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 198
73-2017-03-21-005 - Arrêté n°2016/0283 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 202
73-2017-02-10-011 - Arrêté n°2016/0286 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 206
73-2017-03-21-006 - Arrêté n°2016/0287 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 210

73-2017-03-21-007 - Arrêté n°2016/0288 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 214
73-2017-03-21-008 - Arrêté n°2016/0290 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 218
73-2017-02-10-012 - Arrêté n°2016/0292 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 222
73-2017-03-21-009 - Arrêté n°2016/0302 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 226
73-2017-03-21-010 - Arrêté n°2016/0303 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 230
73-2017-03-31-006 - Arrêté n°2016/0306 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 234
73-2017-03-31-007 - Arrêté n°2016/0307 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 238
73-2017-03-31-008 - Arrêté n°2016/0310 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 242
73-2017-03-31-009 - Arrêté n°2016/0311 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 246
73-2017-03-31-010 - Arrêté n°2016/0315 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 250
73-2017-03-31-011 - Arrêté n°2016/0319 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 254
73-2017-03-31-012 - Arrêté n°2016/0320 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 258
73-2017-03-31-013 - Arrêté n°2016/0321 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 262
73-2017-03-31-014 - Arrêté n°2016/0322 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 266
73-2017-03-31-015 - Arrêté n°2016/0323 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 270
73-2017-03-31-016 - Arrêté n°2016/0327 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 274
73-2017-03-31-017 - Arrêté n°2016/0329 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 278
73-2017-03-31-018 - Arrêté n°2016/0330 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 282
73-2017-03-31-019 - Arrêté n°2016/0331 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 286
73-2017-03-31-020 - Arrêté n°2016/0332 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 290

73-2017-03-31-021 - Arrêté n°2016/0344 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 294
73-2017-02-10-006 - Arrêté n°2016/0349 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0182 (3 pages) Page 298
73-2017-03-31-022 - Arrêté n°2016/0351 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 302
73-2017-03-31-023 - Arrêté n°2016/0356 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 306
73-2017-03-31-024 - Arrêté n°2016/0373 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 310
73-2017-03-31-025 - Arrêté n°2016/0374 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 314
73-2017-03-31-026 - Arrêté n°2016/0390 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 318
73-2017-03-31-027 - Arrêté n°2016/0391 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 322
73-2017-03-31-028 - Arrêté n°2016/0396 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 326
73-2017-03-31-029 - Arrêté n°2016/0400 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 330
73-2017-02-10-008 - Arrêté n°2017/0002 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0402 (3 pages) Page 334
73-2017-02-10-013 - Arrêté n°2017/0003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 338
73-2017-02-10-014 - Arrêté n°2017/0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 342
73-2017-02-10-015 - Arrêté n°2017/0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 346
73-2017-02-10-016 - Arrêté n°2017/0006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 350
73-2017-02-10-017 - Arrêté n°2017/0024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 354

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-04-11-003 - Agrément ESUS Mobil Emploi (1 page) Page 358

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-10-003

AP participation usagers

Arrêté préfectoral fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarités, égalité et insertion sociale

Pôle égalité, lutte contre les exclusions et discriminations

ARRÊTÉ PREFECTORAL
fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 348-1 à L.348-2 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L. 744-2 et R. 744-10 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Denis LABBÉ, Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article R. 744-10, le montant de participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien (hébergement sans restauration)
Personne isolée, en couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources

Article 2 : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière sont celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçus pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Les hébergés participent financièrement si le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement. La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 10 avril 2017

Le préfet,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-04-01-001

Délégations de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MOUTIERS
71 rue de Gascogne
73600 Moûtiers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses disp ositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services d éconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gesti on budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle VERGER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fisca l d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant rem ise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des d écisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement : le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois, porter sur une somme supérieure à 10 000 € et la remise gracieuse portant sur les pénalités de recouvrement ne pouvant excéder 1 000€;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EMPEREUR Chantal	CHATELLET Solange	MARISSAEL Nathalie
ESCUDIER Michel	SCHOKAY Sylvie	SEVENIER Pénélope
BIZOT Georges	BOCHU Florent	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIDIER Brigitte	EMPEREUR Jeanny	JULLIARD Fabienne
GABORIT Aurélie	HAZUCKA Anne-Marie	PAZDEJ Jonathan
MARCONATO Laurence	MENDEZ Delphine	TINTI Mélanie
FESTA Patrick	LEGROS Céline	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHATELLET Solange	Contrôleur Principal	500 euros	10 mois	5000 euros
MARISSAEL Nathalie	Contrôleur Principal	500 euros	10 mois	5000 euros
BOCQUET Frédérique	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros
MEHENNI Samir	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
TINTI Mélanie	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après **:**

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAZDEJ Jonathan	Agent administratif	200 euros	3 mois	2000 euros
SEVENIER Pénélope	Contrôleur	200 euros	3 mois	2000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moûtiers, le 1er avril 2017

Le comptable

responsable de service des impôts des particuliers,

Signé :Delphine MATHIEU

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-30-002

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2017-0423 en date du 30 mars 2017 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et
développement rural

ARRETE PREFECTORAL DDT/*SPADR* n° 2017-0423 en date du 30 mars 2017
portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L732-40et suivants et D732-54 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SPADR 2014-278 du 21 mai 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Savoie,
- l'arrêté préfectoral n° DDD/SPADR n° 2014-279 du 21 mai 2014 portant composition et compétence de la section spécialisée "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Savoie
- l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,
- l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef de service politique agricole et développement rural,
- la demande présentée le 25 novembre 2016 et complétée en décembre 2016 et février 2017 auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie par M. Raymond LAZIER domicilié 368 rue du verger 73500 VILLARODIN-BOURGET visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole jusqu'au 31 décembre 2017 sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,
- l'avis de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Savoie en date du 24 février 2017,

CONSIDÉRANT :

- que M. Raymond LAZIER exerce actuellement une activité agricole en tant que chef d'exploitation agricole,
- que M. Raymond LAZIER a déposé une demande de retraite de non salarié agricole auprès de la MSA à compter du 1er juillet 2017,
- que M . Raymond LAZIER indique qu'il souhaite céder les terres dont il est propriétaire (9ha),
- que M. Raymond LAZIER dispose actuellement de 87 ha de surface et d'un cheptel de 210 ovins,
- que la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc a préalablement au dépôt de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité été informée de l'intention de cession de M. Raymond LAZIER,
- que le secteur de Villarodin-Bourget est impacté par les acquisitions foncières dans le cadre du projet-Lyon Turin,
- que ce projet remet en cause la viabilité de l'exploitation de M. Raymond LAZIER et le contraint à cesser son activité agricole,
- que M. Raymond LAZIER est de ce fait dans l'impossibilité de céder ses terres pour une raison indépendante de sa volonté,
- que l'accompagnement de l'acquisition de foncière relative aux terrains de M. Raymond LAZIER a fait l'objet d'échanges avec la direction départementale des territoires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er :

M. Raymond LAZIER domicilié 368 rue du verger 73500 VILLARODIN-BOURGET est autorisé à poursuivre son activité agricole, dans le cadre du bénéfice de sa retraite de non salarié agricole jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de VILLARODIN-BOURGET,

Article 3 :
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4 :
La Secrétaire générale de la Préfecture de Savoie et le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-01-011

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0232 en date du 1er mars 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Axelle ROSSAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0232 en date du 1er mars 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **30/11/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-083 et n°2016-083bis** présentée par Mme ROSSAT Axelle domiciliée Lotissement Les Orgières – LD Le Corbier 73300 VILLAREMBERT, portant sur 29ha89a86ca non pondérés (29ha89a86ca pondérés) situés sur la commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE, et 54ha20a09ca non pondérés (11ha33a10ca pondérés) situés sur la commune de VILLAREMBERT.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **16/12/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme ROSSAT Axelle relève de la priorité 2.1 candidat à l'installation avec PPP validé et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 29ha89a86ca non pondérés (29ha89a86ca pondérés) situés sur la commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE est accordée à Mme ROSSAT Axelle domiciliée Lotissement Les Orgières – LD Le Corbier 73300 VILLAREMBERT.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur BONNEL Laurent domicilié Les Anselmes 73300 FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE.

L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 54ha20a09ca non pondérés (11ha33a10ca pondérés) situés sur la commune de VILLAREMBERT est accordée à Mme ROSSAT Axelle domiciliée Lotissement Les Orgières – LD Le Corbier 73300 VILLAREMBERT.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur ROSSAT Franck domicilié Lot Les Orgières – LD Le Corbier 73300 VILLAREMBERT.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0232 accordée à ROSSAT Axelle

commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE = 29ha89a86

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
B	0197		37,40
B	0198		25,75
B	0199		4,02
B	0200		7,52
B	0201		14,62
B	0202		42,60
B	0203		0,86
B	0204		1,03
B	0205		13,60
B	0206		4,26
B	0207		52,80
B	0208		15,95
B	0209		50,40
B	0216		7,65
B	0217		3,30
B	0218		9,90
B	0219		19,50
B	0220		1,36
B	0221		0,81
B	0222		284,30
B	0224	A	2,70
B	0224	B	13,50
B	0234		17,55
B	0235		10,45
B	0236		68,10
B	0290		18,75
B	0292		1524,40
B	1796		5,00
B	1797		8,00
B	1798		3,98
B	1799		6,35
B	1800		5,15
B	1801		4,75
B	1802		1,25
B	1803		1,25
B	1804		2,69
B	1805		10,65
B	1806		4,54
B	1807		1,77
B	1808		7,02
B	1809		6,90
B	1810		7,56
B	1811		6,80
B	1812		2,35
B	1817		0,95
B	1818		13,60
B	1819		11,50
B	1820		2,67
B	1821		3,73
B	1822		20,10
B	1823		10,50
B	1824		13,34
B	1825		7,70
B	1826		7,61
B	1827		6,80
B	1828		18,75
B	1829		6,65
B	1830		3,34
B	1831		10,12
B	1832		5,60
B	1833		13,15
B	1834		12,40
B	1835		6,40
B	1836		2,87
B	1837		17,21
B	1838		19,80
B	1839		6,30
B	1840		12,60
B	1844		16,04
B	1848		4,36
B	1851		3,95
B	1852		4,12
B	1854		8,50
B	1855		5,15
B	1856		13,70
B	1857		11,65
B	1858		11,65
B	1859		6,60
B	1860		15,45
B	1861		9,40
B	1862		17,00
B	1876		0,15
B	1877		1,91
B	1882	A	2,23
B	1882	B	2,23
B	1883		4,34
B	1884		3,97
B	1885		1,34
B	1886		1,65
B	1887		8,20
B	1888	A	3,70
B	1888	B	3,70
B	1889		8,95
B	1890		10,27
B	1891		17,68
B	1892		5,15
B	1893		4,68
B	1894		6,40
B	1895		8,10
B	1896		28,15
B	1909		14,20
B	1910		3,71
B	1911		14,15
B	1912		4,06
B	1913		7,15
B	1914		7,00
B	1915		20,44
B	1923		16,45
B	1924		10,05
B	1929		13,30
B	1930		24,10
C	0165		6,45
C	0166		14,75
C	0168		10,90

commune de VILLAREMBERT = 54ha20a09ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
C	0182		7,41
C	0201		9,20
C	0202		13,36
C	0205		12,75
C	0206		12,75
C	0207		6,30
C	0579		79,05
C	0583		77,90
C	0589		26,15
C	0592		15,90
C	0596		10,25
C	0605		65,90
C	0614	B	0,92
C	0614	C	0,91
C	0614	D	0,91
C	0615	A	13,20
C	0615	B	13,20
C	0678		17,20
C	0679		16,30
C	0689		12,40
C	0691		23,64
C	0693		18,35
C	0694		29,10
C	0700		22,28
C	0701	B	9,08
C	0701	C	9,08
C	0704		10,65
C	0710		10,80
C	0711		12,75
C	0713		15,20
C	0719		20,70
C	0732		11,50
C	0734		12,84
C	0743		15,80
C	0747		26,80
C	0748		35,45
C	0749		29,29
C	0750		19,96
C	0751		32,95
C	0752		31,60
C	0754		8,10
C	0755		8,10
C	0756		8,40
C	0757		4,24
C	0758		3,78
C	0759		23,55
C	0760		10,15
C	0761		9,55
C	0762		5,45
C	0764		16,75
C	0765		3,98
C	0766		21,36
C	0767		25,68
C	0769		37,30
C	0770		16,95
C	0771		12,85
C	0772		25,75
C	0773		10,00
C	0774		10,00
C	0775		11,55
C	0776		11,80
C	0777		5,69
C	0778	J	12,55
C	0778	K	12,56
C	0780	J	3,90
C	0780	K	3,90
C	0781	J	3,40
C	0781	K	3,40
C	0782		3,59
C	0783		4,24
C	0784		11,96
C	0785		18,44
C	0786		6,90
C	0787		5,30
C	0788		6,95
C	0789		19,82
C	0790		7,68
C	0791		15,35
C	0792		21,60
C	0793		25,40
C	0794		12,65
C	0795		15,90
C	0796		16,25
C	0797		14,60
C	0803		22,60
C	0804		32,80
C	0806		19,40
C	0807		11,20
C	0808		10,60
C	0809		10,10
C	0813		5,76
C	0814	A	4,22
C	0814	B	4,22
C	0815	A	4,20
C	0816		12,30
C	0817	A	10,52
C	0817	B	10,52
C	0819		32,68
C	0820		4,86
C	0825		11,85
C	0826	A	11,89
C	0826	B	23,76
C	0827		20,70
C	0831		27,15
C	0834		9,27
C	0851		23,75
C	0852		6,05
C	0853		35,45
C	0855		23,42
C	0856		45,01
C	0858		5,34
C	0859		2,48
C	0860		10,70
C	0861		13,35
C	0862		12,15
C	0864	A	9,92
C	0873		3,69
C	0874		4,25
C	0886		32,25
C	0900		8,25
C	0902		10,85
C	0903		26,85
C	0904		115,00
C	0905		15,85
C	0965		2,61
C	0966		4,42

Annexe (Page 3 sur 3)

C	1042		5,35
C	1044		6,85
C	1088		4,08
C	1089		18,60
C	1090		32,35
C	1091		13,75
C	1092		6,36
C	1093		6,05
C	1095		5,65
C	1096		5,50
C	1097		5,15
C	1099		6,33
C	1101		16,12
C	1103		3,59
C	1104		1,50
C	1106		4,54
C	1107		19,05
C	1108		3,60
C	1109		2,34
C	1110		3,83
C	1111	A	18,84
C	1111	B	6,28
C	1113		5,45
C	1114		26,35
C	1115		8,45
C	1117		3,40
C	1118		1,98
C	1120		5,75
C	1121		4,22
C	1122		14,40
C	1123		3,24
C	1124		2,17
C	1125		3,78
C	1126		12,70
C	1127		5,50
C	1128		7,70
C	1129		13,90
C	1130		8,60
C	1131		11,25
C	1132		22,15
C	1133		5,55
C	1134		3,37
C	1137		12,70
C	1138		3,19
C	1140		13,65
C	1141		12,85
C	1223		180,00
C	1224		436,00
C	1225		53,20
C	1226		36,40
C	1227		14,29
C	1274		53,28
C	1275		53,29
C	1276		53,29
C	1277		53,28
C	1279		20,35
C	1292		41,10
C	1294		56,90
C	1296		314,20
C	1297		8,65
C	1300		12,80
C	1301		7,40
C	1308		14,65
C	1310		7,90
C	1314		5,42
C	1320		5,30
C	1322		28,10
C	1328		12,35
C	1331		15,54
C	1332		12,14
C	1339		12,30
C	1693		2,76
C	1695		8,15
C	1734		2,40
C	1735		3,96
C	1736		180,17
C	1759		6,26
C	1760		1240,91

TOTAL = 84ha09a95ca non pondérés (11ha33a10 pondérés)

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-01-013

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0233 en date du 1er mars 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Bernard PAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0233 en date du 1er mars 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **29/11/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-085** présentée par M. PAVY Bernard domicilié 1916 route de Villard Marin 73290 LA MOTTE SERVOLEX, portant sur 0ha86a38ca non pondérés (8ha63a80ca pondérés) situés sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **16/12/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. PAVY Bernard relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha86a38ca non pondérés (8ha63a80ca pondérés) situés sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX est accordée à M. PAVY Bernard domicilié 1916 route de Villard Marin 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame PAVY Ginette domiciliée 1916 route de Villard Marin 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0233 accordée à PAVY Bernard

commune de LA MOTTE SERVOLEX = 0ha86a38ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
CL	0006	J	27,00
CL	0006	K	17,50
CL	0006	L	14,13
CL	0048		27,75

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-17-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0253 en date du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploiter à l'EARL DU COISETAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0253 en date du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **16/12/16**, déposée sous le dossier **n°2016-020** présentée par les associés de l' EARL DU COISETAN domicilié 100 route de la Maladière 73800 LAISSAUD, portant sur 64ha70a93ca situés sur la commune de LAISSAUD, 17ha29a14ca situés sur la commune de LES MOLLETTES, 7ha24a77ca situés sur la commune de SAINTE HELENE DU LAC , et 0ha48a31ca situés sur la commune de PONTCHARRA (38)

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **26/01/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de l' EARL DU COISETAN relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 64ha70a93ca situés sur la commune de LAISSAUD, 17ha29a14ca situés sur la commune de LES MOLLETTES, 7ha24a77ca situés sur la commune de SAINTE HELENE DU LAC , 0ha48a31ca situés sur la commune de PONTCHARRA (38) est accordée aux associés de l'EARL DU COISETAN domicilié 100 route de la Maladière 73800 LAISSAUD.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0253 accordée aux associés de l' EARL DU COISETAN

commune de LAISSAUD = 64ha70a93ca

zone	parcelle		surface
A	0235		36,70
A	0239		22,40
A	0243		29,60
A	0244		46,50
A	0247		25,00
A	0250		12,90
A	0251		15,60
A	0300		30,75
A	0301		33,10
A	0341		51,10
A	0348		65,36
A	0349		22,22
A	0350		22,22
A	0355	J	30,00
A	0363		25,20
A	0366		20,34
A	0612		131,20
A	0613		48,20
A	0614		44,90
A	0615		31,10
A	0616		14,60
A	0747		20,10
A	0762	A	16,30
A	0762	B	5,00
B	2090	J	20,00
B	0038		50,00
B	0066		33,00
B	0089		16,80
B	0090		16,80
B	0105		127,00
B	0107	A	126,21
B	0108	J	70,00
B	0108	K	160,00
B	0157		47,35
B	0160		15,60
B	0161		21,24
B	0162		13,40
B	0174		12,55
B	0179		30,30
B	0180		13,20
B	0213		36,50
B	0218		15,90
B	0316		40,70
B	0319		31,10
B	0320		44,60
B	0323		95,80
B	0326		6,50
B	0327		6,00
B	0328		22,30
B	0329		18,00
B	0386		90,20
B	0405		42,60
B	0674		47,08
B	0864		9,30
B	0865		40,10
B	0866		13,50
B	0868		8,75
B	0885		70,70
B	0886		270,00
B	0887		129,20
B	0932		67,40
B	1000		100,00
B	1001		7,70
B	1002		14,10
B	1003		9,90
B	1026		15,10
B	1041		5,20
B	1042		7,05
B	1043		8,40
B	1044		23,50
B	1046		26,50
B	1048		12,40
B	1049		10,85
B	1050		8,90
B	1051		3,85
B	1052		15,90
B	1053		53,75
B	1054		8,85
B	1056		30,10
B	1310		4,15
B	1390		22,30
B	1438		35,85
B	1452		6,12
B	1758		48,67
B	1760		34,46
B	1766		229,18
B	1768		7,67
B	1783		58,10
B	1795		14,57
B	1852		56,85
B	1854	J	20,75
B	1854p	K	32,80
B	1856		20,46
B	1858		45,40
B	1860		34,51
B	1862		34,62
B	2014		6,40
ZA	0007		67,00
ZB	0009		26,00
ZA	0009p		75,00
ZA	0014		49,00
ZA	0015		33,00
ZA	0022		37,50
ZA	0023		62,10
ZA	0024		26,90
ZA	0025		38,10
ZA	0026		77,10
ZA	0028		58,10
ZA	0029		15,40
ZA	0030		160,00
ZB	0008		23,80
ZB	0010		25,90
ZB	0011		79,50
ZB	0012		50,00
ZB	0019		25,50
ZB	0020		25,00
ZB	0021		51,50
ZC	0007		51,80
ZC	0008		23,80

ZD	0008		108,70
ZD	0012		23,70
ZD	0021		61,00
ZE	0009		96,00
ZE	0010		74,00
ZE	0011		68,00
ZE	0012		63,90
ZE	0013		25,40
ZE	0014		63,00
ZE	0016		98,30
ZE	0017		54,10
ZE	0018		12,10
ZE	0019		84,20
ZH	0006		18,00
ZH	0016		27,00

ZH	0017		25,10
ZH	0018		192,20
ZH	0021		29,75
ZH	0025		79,70
ZH	0035		39,60
ZH	0036		36,60
ZI	0001		58,00
ZI	0004		21,50
ZI	0005		48,60
ZI	0006		12,20
ZI	0007		58,40
ZI	0008		50,00
ZI	0009		38,80
ZI	0010		30,00
ZI	0011		36,10

commune de LES MOLLETTES = 17ha29a14ca

zone	parcelle		surface
A	0061	K	16,84
A	0062p		16,84
A	0760		20,36
A	0871		59,87
A	0953		53,76
A	0962		50,23
A	0964		20,05
A	0988	J	11,95
A	0988	K	8,40
A	0990		23,90
A	0991		17,80
A	0994		15,89
A	0995	J	9,30
A	0995	K	13,95
ZD	0014		119,50
ZD	0015		60,70
ZD	0016		8,40
ZD	0017		89,00
ZD	0024		51,50
ZD	0025		21,80
ZD	0026		70,90

ZD	0027		73,00
ZD	0029		149,00
ZD	0043		21,60
ZD	0044		71,00
ZD	0046		63,20
ZD	0047		150,00
ZE	0002		55,70
ZE	0003		17,00
ZE	0004		31,50
ZE	0005		14,50
ZE	0005		14,50
ZE	0030		78,90
ZE	0031		96,80
ZE	0033		0,15
ZE	0034		113,35
ZE	0037		4,50
ZE	0038		13,50

commune de SAINTE HELENE DU LAC = 7ha24a77ca

zone	parcelle		surface
A	0604		34,50
A	0605		9,30
A	0606		9,30
A	0607		22,90
A	0608		10,60
A	1000		45,90
B	0323	J	15,12
B	0323	K	15,11
B	0324	J	15,11
B	0324	K	15,10
B	0324	J	15,11
B	0324	K	15,10
C	0521		29,90
C	0522		29,90
C	0523		29,90
C	0759		22,00
ZA	0007		67,00
ZB	0014	J	24,75
ZB	0014	K	24,75
ZB	0053		99,92
ZB	0055		17,80
ZB	0057		93,30
ZC	0007		62,40

commune de PONTCHARRA (38) = 0ha48a31ca

zone	parcelle		surface
AH	0223		16,07
AH	0224		5,34
ZB	0004		26,90

TOTAL = 89ha73a15ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-17-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0343 en date du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Daniel QUEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0343 en date du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **16/12/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-087** présentée par M. QUEY Daniel domicilié Les Echines Dessous 73700 BOURG SAINT MAURICE, portant sur 442ha55a88ca non pondérés (123ha14a46ca pondérés) situés sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, 0ha62a90ca non pondérés (0ha62a90ca pondérés) situés sur la commune de LES CHAPELLES, 9ha70a91ca non pondérés (9ha70a91ca pondérés) situés sur la commune de MACOT LA PLAGNE ,et 21ha58a92ca non pondérés (21ha58a92ca pondérés) situés sur la commune de VILLAROGER,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **26/01/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. QUEY Daniel relève de la priorité 2.1 candidat à l'installation avec PPP validé et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 442ha55a88ca non pondérés (123ha14a46ca pondérés) situés sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, 0ha62a90ca non pondérés (0ha62a90ca pondérés) situés sur la commune de LES CHAPELLES, 9ha70a91ca non pondérés (9ha70a91ca pondérés) situés sur la commune de MACOT LA PLAGNE ,et 21ha58a92ca non pondérés (21ha58a92ca pondérés) situés sur la commune de VILLAROGER est accordée à M. QUEY Daniel domicilié Les Echines Dessous 73700 BOURG SAINT MAURICE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur QUEY Alain domicilié Les Echines Dessous 73700 BOURG SAINT MAURICE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0343 accordée à QUEY Daniel

commune de BOURG SAINT MAURICE = 442ha55a88ca

Nature	Zone	Parcelle	Subdiv	Surf T
landes	A	0301		236,00
pature	A	0304		1381,00
pature	B	0239		597,20
landes	B	0433		66,90
sols	B	0458		24,00
landes	B	0459		92,20
pature	B	0477		4781,18
sols	B	0478		5,80
pature	B	0480		0,72
pature	B	0508		108,80
pature	B	0554		1320,70
pature	B	0556		231,14
landes	B	0630		65,76
landes	B	0633		8,80
pature	B	0637		249,87
pature	B	0638		62,75
pature	B	0651	J	1433,73
pature	B	0651	K	716,87
taillis	B	0668		312,20
pature	B	0669		24240,63
pature	B	0670		56,40
pature	B	0676		30,24
landes	B	0716		381,43
pature	C	0335	J	1969,00
pature	C	0335	K	1969,00
pré	C	0449		36,16
pré	C	0450		9,90
pré	C	0460		4,64
pature	C	0527		14,15
pature	C	0547		17,70
pature	C	0571		17,05
pré	C	0641		23,50
pré	C	0658		2,16
pré	C	0664		8,25
pré	C	0665		2,33
pré	C	0670		14,10
terre	C	0693		10,60
pré	C	0756		18,20
pré	C	0779		1,26
verger	C	0797		3,53
pature	C	0983		56,45
pature	C	1016		10,85
pré	C	1102		11,35
pré	C	1103		19,95
pré	C	1122		5,40
pré	C	1135		15,25
pature	C	1280		2,92
landes	C	1364		22,14
pature	C	1529		13,56
pature	C	1531		37,74
pature	D	0750		22,65
pature	D	0755		2,50
pature	D	0759		0,57
pature	D	0772		23,95
pature	D	0773		16,35
pature	D	0777		3,13
pature	D	0780		231,80
landes	D	0782		4,33
pature	D	0785		171,50
pature	D	0786		25,75
pature	D	0797		18,05
pature	D	0799		7,10
pature	D	0805		14,10
pature	D	0806		77,40
pature	D	0807		30,50
pature	D	0810		51,50
pature	D	0819		63,10
pature	D	0820		11,85
pature	D	0821		22,10
pature	D	0831		52,40
pature	D	0832		236,40
pature	D	0835		21,25
pature	D	0842		41,25
pature	D	0851		194,65
pature	D	0852		14,40
pature	D	0857		29,45
pature	D	0860		1,55
pature	D	0861		0,45
pature	D	0862		13,50
pature	D	0866		47,70
pature	D	0871		72,75
pature	D	0873		59,30
pature	D	0874		22,30
pature	D	0876		29,20
pature	D	0877		110,35
pature	D	0878		3,45
pature	D	0891		38,25
pature	D	0892		25,00
pature	D	0894		30,00
pature	D	0913		23,10
pature	D	1342		172,25
pature	E	1106		5,00
pature	E	1306		10,55
pature	E	1360		215,30
pature	E	1384		71,15
pature	E	1399		47,10
pature	E	1400		13,60

pré	F	0014		17,35
pré	F	0028		12,10
pré	F	0144		11,30
pré	H	0001		6,90
pré	H	0050		3,05
pré	H	0059		5,10
pré	H	0069		6,25
terre	H	0088		12,80
verger	H	0313		7,20
verger	N	0040		3,63
pré	N	0049		8,15
pré	N	0055		7,74
pré	N	0056		4,45
pré	N	0058		4,76
pré	N	0060		3,87
pré	N	0061		10,37
terre	N	0063		1,77
terre	N	0066		2,94
pré	N	0069		3,97
pré	N	0079		4,07
terre	N	0088		2,47
terre	N	0095		4,22
pré	N	0097		3,60
pré	N	0099		6,50
pré	N	0103		5,30
pré	N	0107		2,96
pré	N	0114		17,30
pré	N	0119		2,67
pature	N	0136		9,75
pré	N	0158		3,95
landes	N	0160		2,07
verger	N	0161		5,45
landes	N	0216		6,50
pré	N	0217		13,15
pré	N	0231		3,39
landes	N	0233		4,77
pature	N	0234		6,30
landes	N	0237		3,98
pature	N	0253		10,05
pré	N	0263		2,69
pature	N	0277		7,25
pature	N	0293		15,65
pature	N	0334		11,10
pature	N	0366		0,92
pature	N	0369		4,27
pature	N	0370		9,30
pature	N	0373		11,85
pature	N	0376		8,15
pature	N	0385		7,35
pature	N	0388		13,10
pature	N	0390		5,25
landes	N	0398		4,85
landes	N	0399		2,98
landes	N	0401		6,60
pature	N	0404		5,90
pature	N	0406		8,05
pature	N	0407		8,05
pature	N	0421		7,48
landes	N	0454		3,42
landes	N	0476		3,79
landes	N	0479		1,85
pré	N	0483		8,90
pré	N	0488		6,35
pré	N	0492		5,12
pature	N	0525		9,10
pature	N	0526		8,10
pré	N	0561		5,60
terre	N	0566		6,50
pré	N	0569		3,90
pré	N	0577		4,23
terre	N	0578		5,75
pré	N	0599		2,13
pré	N	0602		2,13
pré	N	0612		4,67
pré	N	0614		6,05
pré	N	0615		4,94
pré	N	0616		8,35
pré	N	0622		9,53
pré	N	0624		8,30
taillis	N	0628		6,85
pré	N	0637		4,84
pré	N	0650		4,30
landes	N	0657		6,15
landes	N	0668		7,80
landes	N	0669		9,40
landes	N	0672		6,15
landes	N	0673		8,30
pature	N	0688		4,20
pré	N	0695		4,60
landes	N	0702		3,33
pature	N	0710		2,90
pature	N	0711		8,10
pature	N	0729		4,30
pature	N	0737		5,35
pature	N	0738		11,80
pature	N	0740		10,50
pature	N	0754		15,65
pré	N	0767		5,78
verger	N	0807		2,21
verger	N	0823		1,18
verger	N	0828		5,20
pré	N	0833		2,73
pré	N	0834		5,65
verger	N	0838		4,43

verger	N	0844		2,00
pré	N	0884		3,08
pré	N	1013		9,80
pré	N	1029		8,50
pré	N	1034		5,00
pré	N	1038		2,69
pré	N	1041		1,12
pré	N	1045		3,34
pré	N	1046		3,22
pré	N	1047		3,49
pré	N	1052		2,50
pré	N	1054		2,65
pré	N	1056		9,10
pré	N	1061		5,55
pré	N	1065		4,17
pré	N	1069		5,85
pré	N	1076		2,90
pré	N	1079		1,92
pré	N	1085		4,10
pré	N	1089		6,27
pré	N	1169		8,50
pré	N	1173		13,35
pré	N	1195		4,97
pré	N	1196		4,87
pré	N	1201		3,33
pré	N	1203		3,54
pré	N	1205		2,32
pré	N	1213		7,10
pré	N	1214		8,75
pré	N	1219		10,89
verger	N	1225		1,85
pré	N	1231		0,22
pré	N	1234		2,35
verger	N	1235		1,20
verger	N	1257		2,80
verger	N	1265		3,17
pré	N	1266		5,25
pré	N	1278		0,41
pré	N	1281		1,66
verger	N	1341		2,51
pature	N	1413		3,92
pature	N	1415		4,09
landes	N	1417		3,05
pature	N	1419		4,15
pature	N	1422		5,20
pature	N	1429		14,28
pature	N	1430		9,04
pature	N	1438		6,75
pré	N	1474		6,00
pré	N	1477		5,15
pature	N	1503		3,35
landes	N	1532		5,35
landes	N	1544		8,38
terre	N	1564		3,77
pré	N	1565		4,20
pré	N	1566		5,40
pré	N	1569		2,84
pature	N	1572		5,22
pré	N	1579		8,35
terre	N	1580		5,80
pré	N	1586		3,12
terre	N	1593		4,25
pré	N	1595		6,60
pré	N	1598	J	6,32
pature	N	1598	K	6,33
pré	N	1603		3,03
pré	N	1604		11,10
pré	N	1605		3,35
terre	N	1607		8,00
landes	N	1610		3,67
pré	N	1612		4,35
pature	N	1614		4,74
pré	N	1629		6,35
pré	N	1636		5,05
pré	N	1642		5,70
pré	N	1648		3,46
terre	N	1651		3,86
pré	N	1654		4,87
terre	N	1662		3,62
landes	N	1670		3,05
pré	N	1760		8,95
pré	N	1786		3,25
pré	N	1819		7,70
pature	N	1821		3,60
landes	N	1824		2,61
pature	N	1860		12,10
pature	N	1875		6,46
pature	N	1942		0,10
pature	O	1491		2,00
pature	O	1522		8,15
pature	O	1535		9,36
pature	O	1556		3,94
pature	O	1557		3,65
pature	O	1560		4,31
pature	O	1565		3,61

commune de LES CHAPELLES = 0ha62a90ca

Zone	Parcelle	Subdiv	Surf T	Surf U
A	0780		23,05	23,05
A	0788		11,40	11,40
A	0789		6,95	6,95
A	0825		21,50	21,50

commune de MACÔT LA PLAGNE = 9ha70a91ca

Nature	Zone	Parcelle	Subdiv	Surf T
terre	A	0135		17,45
terre	A	0198		4,10
pré	A	0489		1,78
verger	A	0496		7,72
verger	A	0507		3,02
pré	A	0826		2,60
jardins	A	1084		0,69
jardins	A	1090		0,68
verger	A	1118		3,45
terre	A	1755		4,30
pature	B	0208		20,25
pature	B	0219		4,45
pré	B	0256		9,70
terre	B	0272		5,00
verger	B	0468		1,93
pré	B	0713		5,70
pré	B	0714	J	14,10
pré	B	0714	K	14,10
pré	B	0715	J	9,15
pré	B	0715	K	9,15
pré	B	0723		6,35
pré	B	0724		0,50
pré	B	0733		5,20
pature	B	0838		4,15
pré	B	0881		7,05
terre	B	1178		2,29
pré	B	1488		1,05
terre	B	1514		5,55
terre	C	0046		8,30
terre	C	0133		3,60
terre	C	0162		2,63
terre	C	0251		9,96
terre	C	0320		19,52
verger	C	0379		3,57
verger	C	0382		3,28
verger	C	0402		5,75
verger	C	0469		13,64
terre	C	0504		11,90
pré	C	0506		2,13
pré	C	0507		1,98
pré	C	0830		2,90
pré	C	0858		1,50
pré	D	0216		5,90
verger	D	0740		1,05
verger	D	0824		6,19
verger	D	0847		2,05
verger	D	0867		1,66
verger	D	0868		10,20
verger	D	0869		1,52
verger	D	0980		2,88
terre	D	1031		2,25
terre	D	1032		2,03
terre	D	1113		2,50
pature	K	0118		3,30
landes	K	0142		2,40
pature	K	0162		2,55
pature	K	0164		5,35
pré	K	0186		1,90
pature	K	0268		4,45
pature	K	0276		4,35
pré	K	0326		2,83
pré	K	0334		2,29
landes	K	0365		1,33
pré	K	0429		2,20
pré	K	0454		3,83
pré	K	0460		3,64
terre	K	0477		4,45
pré	K	0497		2,02
pré	K	0499		8,50
terre	K	0505		3,04
terre	K	0513		6,30
terre	K	0533		8,10
terre	K	0580		3,32
jardins	K	0594		0,27
pature	K	0701		1,80
pature	K	0702		6,90
pré	K	0703		1,90
pré	K	0717		7,70
pré	K	0718		1,77
pré	K	0719		2,78
pré	K	0720		1,92

pré	K	0722		6,20
pré	K	0723		5,80
pré	K	0726		0,60
terre	K	0760		4,82
terre	K	0777		4,45
terre	K	0779		6,90
pré	K	0792		4,50
pré	K	0796		4,10
pré	K	0797		8,20
pré	K	0798		3,50
pré	K	0800		3,80
pré	K	0803		8,08
pré	K	0808		1,47
pature	K	0910		19,10
terre	K	0912		10,79
terre	K	0913		3,03
pré	K	0942		4,05
pature	K	0952		4,80
pature	K	0953		2,33
pré	K	0970		3,19
pré	K	0985		6,80
pré	K	1005		2,10
terre	K	1041		3,77
pré	K	1044		2,80
pré	K	1063		2,85
pré	K	1065		3,35
pré	K	1067		2,52
pature	K	1093		4,05
pature	K	1174		2,54
pré	K	1190		3,34
terre	K	1205		9,20
terre	K	1208		9,00
pré	K	1218		7,35
pré	K	1232		9,45
pature	K	1302		14,80
pature	K	1380		6,00
pature	K	1386		3,10
pature	K	1393		7,10
pature	K	1398		3,82
pature	K	1411		2,65
pature	K	1416		4,95
pature	K	1421		2,42
pré	K	1604		4,97
terre	K	1606		1,55
pré	K	1622		1,78
pré	K	1661		0,72
pré	K	1663		0,40
terre	K	1728		3,51
pature	K	1798		2,96
pré	K	1829		11,04
pature	K	1917		6,55
pature	L	0057		2,67
pature	L	0072		13,75
pature	L	0081		7,09
pature	L	0095		2,77
pature	L	0105		5,80
pature	L	0152		4,82
pré	L	0235		3,00
pré	L	0250		11,50
pré	L	0304		3,80
pré	L	0309		5,80
pré	L	0319		1,71
pré	L	0321		4,55
pature	L	0322		2,05
terre	L	0369		3,95
pature	L	0403		3,33
terre	L	0523		10,30
pré	L	0591		5,70
pré	L	0624		3,25
pré	L	0629		6,10
pature	L	0632		2,50
pature	L	0633		0,45
pature	L	0674		3,25
pature	L	0703		2,23
pré	L	0722		4,40
pré	L	0743		2,93
pré	L	0751		4,30
pré	L	0978	J	11,22
pature	L	0978	K	11,23
pré	L	0997		23,35
pature	L	0999		61,25
pature	M	0007		4,80
pature	M	0010		3,60
pature	M	0029		3,85
pature	M	0072		2,08
pature	M	0077		14,10
pature	M	0079		3,70
pature	M	0084		8,20
pature	M	0224		5,05
pré	M	0476		1,96
pature	M	0489		2,20
pature	M	0736		11,20
pature	M	0740		4,70
pature	M	0751		6,20
pature	M	0814		9,20
pature	M	2858		2,33

commune de VILLAROGER = 21ha58a92ca

Nature	Zone	Parcelle	Subdiv	Surf T
terre	A	0242		5,80
pré	A	0273		3,19
pré	A	0277		49,84
pré	A	0285		4,60
pature	B	0169		19,65
pature	B	0180		16,30
pature	B	0186		8,15
pature	B	0194		11,42
pature	B	0195		11,43
pature	B	0203		3,42
pature	B	0206		21,00
pature	B	0235		8,10
pature	B	0236		5,30
pature	B	0237		6,40
pature	B	0239		10,02
pature	B	0246		3,42
pature	B	0251		21,70
pature	B	0261		50,35
pature	B	0266		3,74
pature	B	0294		2,34
pature	B	0296		6,80
pature	B	0300		6,95
pature	B	0302		2,07
pature	B	0311		14,46
pature	B	0312		9,70
pature	B	0314		3,18
pature	B	0316		4,60
pature	B	0322		3,15
pature	B	0324		1,83
pature	B	0326		2,42
pature	B	0339		5,30
pature	B	0352		1,72
pature	B	0371		9,55
pature	B	0451		11,95
pature	B	0472		11,25
pature	B	0475		35,50
pature	B	0489		4,22
pature	B	0494		18,30
pature	B	0495		1,09
pature	B	0500	J	17,13
pature	B	0500	K	17,12
pature	B	0501		12,35
pature	B	0502		15,74
pature	B	0506		7,45
pature	B	0508		6,90
pature	B	0532		6,20
terre	B	0535		2,82
pature	B	0538		4,24
pature	B	0541		2,00
pature	B	0544		2,98
pature	B	0545		3,15
pature	B	0546		7,75
pature	B	0547		5,40
pature	B	0548		7,60
pature	B	0550		3,71
pature	B	0551		38,07
landes	B	0553		1,07
pature	B	0557		7,90
terre	B	0558		2,56
pature	B	0562		3,90
terre	B	0565		1,89
pature	B	0566		3,57
terre	B	0569		6,00
terre	B	0571		7,45
terre	B	0577		10,00
pature	B	0578		5,25
pature	B	0579		26,90
jardins	B	0619		0,72
jardins	B	0625		0,60
jardins	B	0629		0,91
pré	B	0635		1,06
jardins	B	0638		0,33
terre	B	0650		4,66
pré	B	0651		20,65
terre	B	0652		4,96
pré	B	0653		8,65
pré	B	0655		5,33
pature	B	0659		4,79
pature	B	0661		10,87
pature	B	0663		2,66
pature	B	0676		2,30
pature	B	0677		3,97
terre	B	0686		1,73
pature	B	0690		16,20
terre	B	0703		2,50
pré	B	0704		2,96
pré	B	0705		4,90
terre	B	0706		2,25
terre	B	0708		1,40
pré	B	0709		7,00
terre	B	0711		3,35
pature	B	0713		3,44
pature	B	0716		7,10
pré	B	0725		2,25
pré	B	0733		4,50
pré	B	0734		3,50
terre	B	0737		4,96

pré	B	0738		3,80
terre	B	0751		6,92
pré	B	0768		2,54
terre	B	0776		3,67
pature	B	0778		7,85
pature	B	0785		6,70
pré	B	0796		1,75
pré	B	0797		0,58
pré	B	0806		1,67
pré	B	0815		2,36
terre	B	0818		1,79
terre	B	0875		5,36
jardins	B	0930		0,40
jardins	B	0938		0,92
jardins	B	0943		2,24
jardins	B	0977		0,80
pré	B	0991		6,42
pature	B	1004		2,60
pré	B	1006		6,05
pature	B	1008		2,60
pré	B	1009		4,38
pré	B	1010		2,02
pature	B	1030		3,56
pature	B	1033		6,85
pature	B	1039		5,90
pature	B	1041		4,35
pature	B	1042		4,66
pature	B	1052		4,95
pature	B	1055		3,61
pature	B	1077		5,13
pature	B	1083		2,76
pature	B	1100		2,39
pature	B	1104		38,80
pature	B	1107		8,55
landes	B	1111		2,59
pature	B	1116		23,45
pature	B	1137		5,65
pature	B	1166		0,69
pature	B	1168		4,29
pature	B	1169		34,12
pature	B	1170		33,90
pature	B	1173		17,45
pature	B	1174		5,60
pature	B	1175		4,15
pature	B	1177		2,88
jardins	B	1182		0,93
terre	B	1186		4,70
jardins	B	1187		0,56
pature	B	1193		4,95
pré	B	1196		1,79
terre	B	1203		2,56

terre	B	1205		6,22
pré	B	1207		4,33
pature	B	1227		64,44
pré	B	1262		1,52
pré	B	1264		3,27
pature	B	1271		2,19
terre	B	1351		3,58
terre	B	1398		1,96
pré	B	1401		0,51
pré	B	1432		7,56
pature	B	1460		6,61
pature	B	1461		29,34
pature	B	1502		10,72
pature	B	1504		3,47
pature	B	1507		6,33
pature	B	1509		2,18
pature	B	1532	J	20,56
pature	B	1532	K	20,56
pature	B	1534		7,67
pature	B	1544		2,43
pature	B	1546		2,72
pré	B	1580		7,11
pré	B	1581		0,10
pré	B	1583		4,44
terre	B	1603		1,85
terre	B	1604		2,85
terre	B	1622		6,68
terre	B	1625		4,69
pré	B	1639		0,54
pré	B	1641		0,09
pré	B	1645		8,99
pré	B	1646		3,21
pré	B	1652		1,99
pré	B	1661		0,68
pré	B	1662		0,23
pré	B	1676		4,29
pré	B	1690		2,41
pré	B	1691		0,53
terre	B	1695		1,87
pré	B	1696		0,5
terre	B	1700		4,26
pré	B	1702		8,51
pré	B	1706		1,54
pature	B	1719		0,44
pature	B	1733		3,23
pature	B	1740		4,06
pature	B	1744		1,43
pature	B	1769		2,82
terre	B	1771		0,95
terre	B	1772		12,01
pré	B	1774		3,10

pré	B	1776		4,98
pature	B	1784		5,98
pature	B	1786		5,35
pature	B	1803		2,03
pré	B	1806		2,88
pature	B	1808		0,82
pré	B	1815		2,87
pré	B	1817		3,70
pature	B	1819		1,35
pature	B	1867		3,01
pature	B	1903		1,80
jardins	B	1907		2,34
terre	B	1911		2,74
pré	B	1942		0,76
pature	B	1953		1,09
pature	B	1955		0,85
pature	B	1965		4,29
pré	B	1970		2,09
pré	B	1972		2,63
pré	B	1973		1,17
pré	B	1975		1,01
pature	C	0093		2,84
pré	C	0160		5,15
pré	C	0161		4,75
pré	C	0162		2,82
pré	C	0166		16,95
sols	C	0170		0,21
sols	C	0172		0,20
pature	C	0186		27,05
futaie	C	0187		8,15
pré	C	0204		9,30
pature	C	0205		5,80
terre	C	0206		25,15
pature	C	0231		3,28
pré	C	0234		2,22
pature	C	0236		7,00
pature	C	0246		3,65
pré	C	0252		3,00
pré	C	0257		2,75
terre	C	0258		2,56
terre	C	0260		5,15
terre	C	0261		12,25
terre	C	0267		3,52
terre	C	0270		2,02
terre	C	0271		2,21
terre	C	0273		2,83
pré	C	0297		3,86
pré	C	0298		2,88
pré	C	0303		3,87
pré	C	0308		5,65
pré	C	0309		8,65
pré	C	0312		2,88
terre	C	0331		15,80
pré	C	0333		3,83
pré	C	0334		1,17
pré	C	0337		3,83
pré	C	0338		6,40
pré	C	0347		2,97
pré	C	0718		4,20
terre	C	0726		11,55
terre	C	0727		9,45
terre	C	0729		4,31
terre	C	0740		2,93
pré	C	0758		1,25
terre	C	0759		4,70
terre	C	0770		1,42
terre	C	0775		15,90
terre	C	0776		4,51
terre	C	0778		15,20
pature	C	0779		5,80
terre	C	0781		4,55
pature	C	0782		4,60
pré	C	0792		14,60
terre	C	0797		4,73
terre	C	0798		17,18
terre	C	0800		9,15
pré	C	0802		5,90
pré	C	0807		4,18
pré	C	1459		2,79
pré	C	1462		3,40
terre	C	1493		4,25
pré	C	1522		1,14
pré	C	1524		2,36
terre	C	1675		34,02
terre	C	1702		0,67
pré	C	1762		6,62
pature	D	0001		8,50
pature	D	0002		9,15
pature	D	0005		7,95
pature	D	0008		7,85
pature	D	0012		1,65
pature	D	0030		8,40
pature	D	0698		6,35
pature	D	0707		10,10
pature	D	0720		9,45
pature	D	0729		4,85
pature	D	0732		4,45
pature	D	0742		14,55
landes	D	0749		4,72
landes	D	0750		29,35
pature	D	0824		5,10

pature	D	0864		9,60
pature	D	0912		7,00
pature	D	0920		8,75
pature	D	0924	J	12,55
pature	D	0924	K	12,54
pature	D	0956		11,35
pature	D	0961		12,90
landes	D	0965		0,12
pature	D	0972		5,20
pature	D	0997		4,95
pature	D	1016		23,65
pature	D	1049		11,75
pature	D	1081		4,64
pature	D	1877		7,23

TOTAL = 474ha48a61ca non pondérés (155ha07a19ca pondérés)

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-17-005

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0344 en date du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Diane DENAYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0344 en date du 17 mars 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **08/12/16**, déposée sous le dossier **n°2016-090** présentée par Mme DENAYER Diane domiciliée 1777 route du Parc 73410 LA BIOLLE, portant sur 1ha62a00ca non pondérés (17ha50a pondérés) situés sur la commune de LA BIOLLE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **26/01/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme DENAYER Diane relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 1ha62a00ca non pondérés (17ha50a pondérés) situés sur la commune de LA BIOLLE est accordée à Mme DENAYER Diane domiciliée 1777 route du Parc 73410 LA BIOLLE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame DENAYER Martine domiciliée 1777 route du Parc 73410 LA BIOLLE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0344 accordée à DENAYER Diane

commune de LA BIOLLE = 1ha62a00ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface
A	1465		48,10
A	1509		24,40
A	1515		46,85
A	1518		16,75
A	1519		25,90

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-10-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0447 en date du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC LES DEUX GRANGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 0447 en date du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **09/01/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-004** présentée par les associés du GAEC LES DEUX GRANGES domicilié 1555 chemin du Rattier – Le Viviers 73240 ROCHEFORT, portant sur 6ha93a09ca situés sur la commune de ROCHEFORT

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **24/02/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC LES DEUX GRANGES relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 6ha93a09ca situés sur la commune de ROCHEFORT. est accordée aux associés du GAEC LES DEUX GRANGES domicilié 1555 chemin du Rattier – Le Viviers 73240 ROCHEFORT.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur RUBAUD Pascal domicilié Urice 73240 ROCHEFORT.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0447 accordée aux associés du GAEC LES DEUX GRANGES

commune de ROCHEFORT = 6ha93a09ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	1062		44,00
A	1064		56,90
A	1146	J	23,38
A	1286		32,35
A	1312	J	55,53
A	1312	K	27,77
A	1373	J	115,47
A	1373	K	57,73
A	1390	J	46,80
A	1390	K	23,40
A	1492		7,77
A	1493		8,05
A	1494	A	18,00
A	1494	B	24,95
A	1522	J	38,00
A	1522	K	19,00
A	1527		29,38
A	1841	J	14,88
A	1841	K	7,44
A	1843	J	10,24
A	1843	K	10,24
A	1848	AK	21,81

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-20-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0230 en date du 20 février 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC COLLY CHARRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0230 en date du 20 février 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **16/11/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-075** présentée par les associés du GAEC COLLY-CHARRIER domicilié Ferme des Aubracs – Les Bourguignons 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE, portant sur 23ha45a90ca non pondérés (6ha24a81ca pondérés) situés sur la commune de SAINT MARTIN DE LA PORTE, et 22ha00 non pondérés (5ha50ca pondérés) situés sur la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **16/12/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC COLLY-CHARRIER relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 23ha45a90ca non pondérés (6ha24a81ca pondérés) situés sur la commune de SAINT MARTIN DE LA PORTE, 22ha00 non pondérés (5ha50 pondérés) situés sur la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE est accordée aux associés du GAEC COLLY-CHARRIER domicilié Ferme des Aubracs – Les Bourguignons 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE.

Ces surfaces étaient non exploitées.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0230 accordée aux associés du GAEC COLLY-CHARRIER

commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE = 22ha00

parcelle cadastrée H 0002 (partie)

SAINT MICHEL DE LA PORTE = 23ha45a90ca

zone	parcelle	Surf NP (ares)
C	0077	3,77
C	0078	1,46
C	0079	1,95
C	0080	3,55
C	0081	4,14
C	0082	6,25
C	0083	3,68
C	0084	3,56
C	0085	3,42
C	0086	4,31
C	0087	4,82
C	0088	3,71
C	0090	5,70
C	0091	5,60
C	0092	3,04
C	0093	1,99
C	0094	2,37
C	0095	5,70
C	0096	3,75
C	0097	2,29
C	0098	2,84
C	0099	4,89
C	0100	4,25
C	0101	5,40
C	0102	2,95
C	0103	3,50
C	0104	3,00
C	0105	0,61
C	0106	0,44
C	0107	0,38
C	0108	0,62
C	0109	0,40
C	0110	0,38
C	0111	0,21
C	0112	0,29
C	0113	0,38
C	0114	0,19
C	0115	0,61
C	0116	0,25
C	0117	0,37
C	0118	0,64
C	0119	0,21
C	0120	0,27
C	0121	0,22
C	0122	0,68
C	0123	0,37
C	0124	0,43
C	0125	0,33
C	0126	0,33
C	0127	0,86
C	0132	0,93
C	0133	1,02
C	0134	0,72
C	0135	4,75
C	0136	1,70
C	0137	3,73
C	0782	7,40
C	0783	14,78
C	0786	7,25
C	0787	8,80
C	0788	5,10
C	0789	3,68
C	0790	9,05
C	0793	4,95
C	0794	2,91
C	0795	2,49
C	0796	3,35
C	0802	2,75
C	0822	6,90
C	0823	2,46
C	0827	3,30
C	0832	5,80
C	0833	6,60
C	0834	6,05
C	0835	2,10
C	0836	3,20
C	0837	1,10
C	0838	1,52
C	0839	1,26
C	0840	2,16
C	0841	10,15
C	0842	1,97
C	0843	1,18
C	0844	1,27
C	0981	1,27
C	0982	2,56
C	0983	4,07
C	0984	1,44
C	0987	1,81
C	0988	1,12
C	0989	1,15
C	0990	1,82
C	0991	0,57
C	0992	3,22
C	0993	1,33
C	0994	1,03
C	0995	4,47
C	0996	1,03
C	0997	2,95
C	0998	1,27
C	0999	5,35
C	1000	4,02
C	1001	2,25
C	1002	2,00
C	1003	2,20
C	1004	0,99
C	1005	0,82
C	1006	5,37
C	1007	4,68
C	1008	5,05
C	1009	8,70
C	1010	3,15
C	1011	5,55
C	1012	3,74
C	1033	5,10
C	1034	3,89
C	1035	2,59
C	1039	4,50
C	1040	1,69

C	1042	1,50
C	1043	0,04
C	1044	4,10
C	1045	6,35
C	1046	4,10
C	1047	3,15
C	1048	7,75
C	1049	4,14
C	1051	12,75
C	1052	8,90
C	1053	7,70
C	1054	6,40
C	1055	4,87
C	1056	5,05
C	1057	4,17
C	1058	5,70
C	1059	4,30
C	1060	1,50
C	1061	5,25
C	1062	1,29
C	1063	2,08
C	1064	7,35
C	1065	4,11
C	1066	4,17
C	1067	12,15
C	1068	8,35
C	1069	4,09
C	1070	4,09
C	1071	6,90
C	1072	6,80
C	1073	4,81
C	1074	10,80
C	1075	3,35
C	1076	4,86
C	1077	0,60
C	1078	6,40
C	1079	2,17
C	1080	8,15
C	1081	0,65
C	1082	5,40
C	1083	0,90
C	1084	6,90
C	1085	4,53
C	1086	4,45
C	1087	11,55
C	1088	5,65
C	1089	5,75
C	1090	4,48
C	1091	8,15
C	1092	4,47
C	1093	4,80
C	1094	4,05
C	1095	6,90
C	1096	3,38
C	1101	3,20
C	1102	2,97
C	1103	0,33
C	1104	0,22
C	1105	0,29
C	1106	0,71
C	1107	0,70
C	1108	4,27
C	1128	6,85
C	1539	4,87
C	1548	3,77
C	1549	8,75
C	1550	7,90
C	1551	7,55
C	1552	3,35
C	1553	4,05
C	1554	3,68
C	1555	4,80
C	1556	7,95
C	1557	7,45
C	1558	3,32
C	1559	3,60
C	1560	8,15
C	1561	5,75
C	1562	9,45
C	1563	3,87
C	1564	5,75
C	1565	10,40
C	1566	4,22
C	1567	4,70
C	1568	5,00
C	1569	11,35
C	1570	36,55
C	1571	9,85
C	1572	3,65
C	1573	0,72
C	1574	17,00
C	1575	1,46
C	1576	5,15
C	1577	4,53
C	1578	2,07
C	1579	3,51
C	1580	6,65
C	1581	3,15
C	1582	6,70
C	1583	22,05
C	1584	6,40
C	1585	4,53
C	1586	6,55
C	1587	3,91
C	1588	4,98
C	1589	6,30
C	1590	1,14
C	1591	9,25
C	1592	8,45
C	1593	0,74
C	1595	3,75
C	1596	9,70
C	1597	4,18
C	1598	4,14
C	1599	4,47
C	1600	3,55
C	1601	2,07
C	1602	2,37
C	1603	2,58
C	1604	3,35
C	1605	2,88
C	1606	3,22
C	1608	2,80
C	1609	5,50
C	1615	3,22
C	1616	1,60
C	1617	5,75
C	1618	2,41
C	1619	6,05
C	1620	6,40
C	1624	5,05
C	1625	11,60
C	1626	2,43
C	1628	4,92
C	1629	3,60
C	1630	3,66
C	1631	3,31
C	1632	3,69
C	1640	12,47
C	1641	4,24
C	1642	2,81
C	1643	9,20
C	1644	13,50
C	1645	3,02
C	1647	6,10
C	1655	0,73
C	1697	11,60
C	1698	3,70
C	1714	4,20
C	1715	1,21
C	1716	2,15
C	1717	3,10

C	1755	3,60
C	1756	9,85
C	1758	2,35
C	1760	2,21
C	1761	0,51
C	1762	0,46
C	1768	6,23
C	1777	9,95
C	1778	2,30
C	1786	2,80
C	1787	6,80
C	1813	5,90
C	1814	5,80
C	1815	6,80
C	1817	0,32
C	1822	1,52
C	1823	1,05
C	1824	2,89
C	1825	1,25
C	1826	9,65
C	1846	0,57
C	1864	2,08
C	1865	2,09
C	1870	5,58
C	1883	1,55
C	1889	0,49
C	1890	0,40
C	1921	8,72
C	1922	8,73
D	0001	3,87
D	0002	8,70
D	0003	2,75
D	0004	3,87
D	0005	5,95
D	0006	7,70
D	0007	6,70
D	0008	0,07
D	0009	0,16
D	0010	0,62
D	0011	0,60
D	0013	2,51
D	0014	1,69
D	0015	8,10
D	0016	12,30
D	0017	3,90
D	0018	3,07
D	0019	3,78
D	0020	2,30
D	0021	3,78
D	0022	5,08
D	0023	13,30
D	0024	3,68
D	0025	2,14
D	0026	1,85
D	0027	2,06
D	0028	3,95
D	0031	5,80
D	0032	3,10
D	0033	3,74
D	0034	5,35
D	0035	6,40
D	0037	2,40
D	0038	2,36
D	0039	2,30
D	0040	7,95
D	0041	4,84
D	0042	8,95
D	0043	5,45
D	0044	5,80
D	0045	3,54
D	0046	2,84
D	0047	4,47
D	0048	3,48
D	0049	3,64
D	0050	3,42
D	0051	6,50
D	0052	2,82
D	0053	12,20
D	0054	8,50
D	0055	3,99
D	0056	4,00
D	0057	4,70
D	0058	5,45
D	0059	7,30
D	0060	3,88
D	0061	4,55
D	0062	1,83
D	0063	1,29
D	0064	4,15
D	0065	6,80
D	0066	2,81
D	0067	3,78
D	0068	2,15
D	0069	6,00
D	0070	14,50
D	0071	6,70
D	0072	6,05
D	0073	7,80
D	0074	14,00
D	0075	4,70
D	0076	4,80
D	0077	12,26
D	0079	4,57
D	0080	2,26
D	0081	4,04
D	0082	4,30
D	0083	8,85
D	0084	9,65
D	0085	7,45
D	0086	5,60
D	0087	2,27
D	0088	1,93
D	0089	8,80
D	0090	6,50
D	0092	6,30
D	0093	2,40
D	0094	0,82
D	0095	1,89
D	0096	4,20
D	0098	6,55
D	0099	6,20
D	0101	5,30
D	0103	7,20
D	0104	3,37
D	0105	1,80
D	0106	3,23
D	0107	2,82
D	0108	4,59
D	0109	9,45
D	0110	4,90
D	0111	2,86
D	0112	3,70
D	0113	4,02
D	0114	5,15
D	0115	8,30
D	0116	1,62
D	0117	3,80
D	0118	0,60
D	0119	2,30
D	0285	0,56
D	0286	0,55
D	0287	0,61
D	0288	0,79
D	0289	4,15
D	0290	6,40
D	0291	5,15
D	0292	8,20
D	0293	7,80
D	0298	4,35
D	0299	8,10
D	0300	3,70
D	0301	1,50
D	0302	1,80
D	0303	3,65
D	0304	4,53
D	0305	5,25

D	0306	10,20
D	0307	5,85
D	0308	0,06
D	0309	5,40
D	0311	1,55
D	0312	0,82
D	0318	0,60
D	0325	9,65
D	0326	0,70
D	0328	1,75
D	0934	3,88
D	0935	2,75
D	0936	4,65
D	0937	2,13
D	0938	3,95
D	0939	1,78
D	0940	1,29
D	0941	4,15
D	0942	3,00
D	0943	3,90
D	0944	4,10
D	0945	4,70
D	0947	1,00
D	0948	0,12
D	0970	2,40
D	0971	4,50
D	0972	0,70
D	0973	1,30
D	0974	0,65
D	1023	2,25
D	1029	3,77
D	1039	1,75
D	1040	7,20
D	1041	7,20
D	1050	5,52
D	1051	5,53
D	1058	2,80
D	1059	8,30
D	1060	8,50
D	1061	7,40
D	1062	8,70
D	1097	0,43
D	1098	3,50
D	1099	0,28
D	1140	1,57
D	1141	2,28
D	1142	0,51
D	1143	0,99
D	1144	0,20

D	1145	5,20
D	1146	1,19
D	1147	0,66
D	1148	1,76
D	1149	2,19
E	1059	1,02
E	1060	0,93
E	1061	1,85
E	1062	2,69
E	1063	4,41
E	1064	2,90
E	1065	4,98
E	1066	3,42
E	1067	2,99
E	1068	3,59
E	1070	2,75
E	1085	1,05
E	1086	1,42
E	1087	1,28
E	1088	3,93
E	1089	4,60
E	1095	1,02
E	1096	1,57
E	1106	1,80
E	1107	1,52
E	1108	1,47
E	1109	4,70
E	1110	3,88
E	1111	0,56
E	1112	1,82
E	1114	5,55
E	1116	3,15
E	1117	5,35
E	1119	1,86
E	1120	0,67
E	1122	3,03
E	1123	2,45
E	1124	1,60
E	1125	3,00
E	1126	3,45
E	1127	2,70
E	1128	7,35
E	1130	8,80
E	1131	7,15
E	1132	3,43
E	1133	4,60
E	1134	3,50
E	1135	2,73
E	1136	4,90
E	1137	10,20

E	1138	2,49
E	1139	2,75
E	1140	7,95
E	1141	4,00
E	1142	4,65
E	1143	10,20
E	1144	5,25
E	1145	6,50
E	1146	12,75
E	1147	3,65
E	1148	11,30
E	1149	4,97
E	1150	3,37
E	1151	6,50
E	1152	4,40
E	1153	2,91
E	1154	2,83
E	1155	8,05
E	1157	3,66
E	1158	3,14
E	1159	3,91
E	1160	3,16
E	1161	2,72
E	1162	4,53
E	1163	9,60
E	1178	1,67
E	1179	2,13
E	1180	2,02
E	1181	2,52
E	1182	2,85
E	1183	6,45
E	1184	2,09
E	1186	6,00
E	1187	1,09
E	1188	3,88
E	1189	4,02
E	1190	6,75
E	1191	5,85
E	1192	3,49
E	1193	0,89
E	1194	1,49
E	1195	1,12
E	1196	1,09
E	1197	1,81
E	1210	1,08
E	1212	2,64
E	1213	6,86
E	1214	2,15
E	2897	0,08
E	2899	3,25

E	2905	2,70
E	2906	5,10
E	2907	3,20
E	2908	4,30
E	2912	6,98
E	2913	0,22
E	3175	4,63
E	3176	4,62
E	3219	10,33
E	3220	10,32
E	4775	0,09
E	4776	1,61
E	4777	0,39
E	4778	4,01
E	4779	0,12
E	4780	2,50
E	4783	1,01
E	4784	11,49
E	4815	0,09
E	4816	9,71

TOTAL = 45ha45a90ca non pondérés (11ha36a48ca pondérés)

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-24-007

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0231 en date du 24 février 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC MARMOTTAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0231 en date du 24 février 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **22/11/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-073** présentée par les associés du GAEC MARMOTTAN domicilié La Savinaz 73640 VILLAROGER, portant sur 0ha98a07ca non pondérés (0ha98a07ca pondérés) situés sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, 41ha53a67ca non pondérés (41ha53a67ca pondérés) situés sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE, 7ha40a71ca non pondérés (7ha40a71ca pondérés) situés sur la commune de TIGNES , et 179ha50a51ca non pondérés (50ha70a77ca pondérés) situés sur la commune de VILLAROGER,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **16/12/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC MARMOTTAN relève de la priorité 2.3 installation sans les aides et sans surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha98a07ca non pondérés (0ha98a07ca pondérés) situés sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, 41ha53a67ca non pondérés (41ha53a67ca pondérés) situés sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE, 7ha40a71ca non pondérés (7ha40a71ca pondérés) situés sur la commune de TIGNES , et 179ha50a51ca non pondérés (50ha70a77ca pondérés) situés sur la commune de VILLAROGER est accordée aux associés du GAEC MARMOTTAN domicilié La Savinaz 73640 VILLAROGER.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame MARMOTTAN Paulette domiciliée La Savinaz 73640 VILLAROGER.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0231 accordée aux associés du GAEC MARMOTTAN

commune de BOURG SAINT MAURICE = 0ha98a07ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
AK	0017		2,41
AK	0040		0,81
AK	0044		3,35
C	0128		31,90
C	0176		49,20
C	0995		10,40

commune de SAINTE FOY TARENTAISE = 41ha53a67ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	1257		3,45
F	1212		42,70
F	1218	J	3,90
F	1218	K	3,90
F	1219		9,05
F	1255		13,40
F	1257	J	48,87
F	1304		4,47
F	1851		1,08
F	1896		1,75
F	1900		39,50
F	1902		9,14
F	1904		1,30
F	1910		8,89
F	1912		33,09
F	1914		3,61
H	0106		10,95
H	0244		17,80
H	0677		4,63
H	0879		6,60
H	0932		2,53
H	1398		10,75
H	1613		105,10
H	1625		4,60
H	1627		6,75
H	1633		2,73
H	1634		2,16
H	1637		12,60
H	1638		8,34
H	1639		5,00
H	1640		6,70
H	1641		17,88
H	1642		3,25
H	1643		0,50
H	1644		0,55
H	1645		5,13
H	1653		14,80
H	1654		2,88
H	1655		5,40
H	1656		6,47
H	1657		4,60
H	1658		6,30
H	1659		5,20
H	1660		6,70
H	1661		26,10
H	1662		6,90
H	1663		7,45
H	1664		9,75
H	1665		5,50
H	1666		6,50
H	1667		9,02
H	1668		8,96
H	1669		16,95
H	1670		2,03
H	1672		2,28
H	1673		2,46
H	1674		24,30
H	1675		15,20
H	1676		7,40
H	1677		9,98
H	1678		21,45
H	1679		7,40
H	1680		7,55
H	1682		11,60
H	1683		16,99
H	1684		25,51

H	1685		9,50
H	1687		19,00
H	1688		0,12
H	1689		3,89
H	1690		4,70
H	1691		5,40
H	1692		7,10
H	1694	A	3,72
H	1694	B	3,72
H	1695		2,60
H	1696		0,32
H	1697		1,60
H	1699		0,30
H	1700		0,59
H	1701		2,21
H	1702		4,16
H	1704		3,00
H	1705		22,87
H	1706	A	4,13
H	1706	B	4,13
H	1707		25,55
H	1708		15,55
H	1711	J	24,60
H	1711	K	24,60
H	1712		50,55
H	1713		9,90
H	1714		20,20
H	1715		4,75
H	1717		35,20
H	1718		5,10
H	1719		4,60
H	1720		21,70
H	1723		4,38
H	1724		15,11
H	1725		36,58
H	1727		15,75
H	1743		5,68
H	2216		5,92
H	2218		11,80
H	2219		3,83
H	2220		4,77
H	2223		35,32
H	2225	J	34,57
H	2225	K	34,57
H	2227		16,09
H	2228		1,60
H	2230		8,81
H	2236		8,46
H	2237		0,93
H	2239		1,64
H	2389		0,15
I	1044	J	6,12
I	1044	K	6,13
I	1152		4,12
I	1189		9,80
I	1196		6,40
I	1201		2,17
I	1204		13,45
I	1206		7,35
I	1213		3,64
K	0004		3,76
K	0214		1,34
K	0215		3,53
K	0241		14,20
K	0251		2,70
K	0297		4,03
K	0306		5,90
K	0312		2,68
K	0319		7,10
K	0348		4,48
K	0356		2,35
K	0361	J	6,65
K	0361	K	6,65
K	0365		6,90
K	0485		6,25
K	0575		6,50
K	0579		0,36
K	0608		15,20
K	0614		12,75
K	0620		5,15
K	0673		6,85
K	0677		0,52
K	0679		2,99
K	0690		4,75
K	0695		2,03
K	0696		3,30
K	0699		2,16
K	0701		8,85
K	0704		5,75
K	0708		26,75
K	0714		3,04
K	0717		4,30
K	0727		13,95
K	0729		21,25
K	0731		12,05
K	0732		6,85
K	0733		11,55
K	0734		12,75
K	0735		21,40
K	0737		4,66
K	0744		9,34
K	0761		2,50
K	0787		9,35
K	0790		7,00
K	0794		13,30
K	0795		5,60
K	0796		38,85
K	0797		10,80
K	0798		9,80
K	0799		13,15
K	0800		4,73
K	0802		3,90
K	0807		7,10
K	0808		10,25
K	0809		3,44
K	0810		25,70
K	0811		106,00
K	0812		9,35
K	0817		18,33
K	0821	J	15,41
K	0821	K	30,84
K	0824		0,58
K	0825		0,58
K	0832		1,02
K	0834		0,26
K	0844		0,34
K	0846		0,61
K	0847		2,73
K	0848		2,77
K	0853		1,27
K	0854		1,22
K	0855		3,00
K	0856		5,30
K	0857		3,90
K	0858		10,90
K	0859		3,49
K	0860		7,35
K	0863		1,84
K	0864		5,15
K	0865		5,05
K	0868		8,80
K	0869		6,00

K	0870		0,64
K	0871		0,42
K	0872		4,65
K	0875		3,67
K	0876		3,98
K	0877		5,35
K	0878		20,65
K	0880		8,32
K	0917		3,39
K	0936		10,90
K	0981		0,19
K	0983		0,18
K	1000		1,55
K	1020		3,82
K	1025		4,03
K	1034		6,30
K	1035		4,82
K	1046		6,05
K	1048		7,00
K	1054		9,90
K	1068		14,40
K	1081		18,25
K	1082		16,40
K	1086		20,55
K	1089		3,90
K	1097		12,95
K	1100		3,73
K	1112		18,35
K	1113		5,00
K	1116		8,90
K	1117		20,35
K	1118		17,85
K	1124		15,47
K	1126		19,50
K	1127		7,10
K	1128		25,41
K	1129		6,55
K	1130		10,08
K	1131		23,00
K	1132		43,06
K	1133		43,35
K	1134		7,50
K	1135		32,12
K	1136		11,84
K	1138		11,20
K	1139		3,95
K	1140		10,60
K	1141		4,81
K	1142		5,20
K	1143		4,84
K	1144		2,25
K	1145		5,90
K	1146		8,75
K	1147		6,50
K	1148		6,00
K	1149	J	10,40
K	1149	K	10,40
K	1151		7,60
K	1152		8,90
K	1154		3,23
K	1155		69,70
K	1156		5,55
K	1157		4,55
K	1158		50,05
K	1159		28,60
K	1162		15,80
K	1163		8,15
K	1164		14,30
K	1165		9,30
K	1167		4,05
K	1168		76,40
K	1169		21,65
K	1170		2,94
K	1171		2,95
K	1172		27,15
K	1173		9,35
K	1176		9,40
K	1177		12,20
K	1178		6,70
K	1179		3,49
K	1183		30,55
K	1184		58,35
K	1185		33,45
K	1188		7,35
K	1189		5,55
K	1190		13,10
K	1191		10,35
K	1192		10,79
K	1194		2,07
K	1196		1,86
K	1197		3,93
K	1199		4,45
K	1200		6,95
K	1201		7,00
K	1202		10,20
K	1203		9,00
K	1205		3,44
K	1206		4,51
K	1207		13,15
K	1208		5,50
K	1209	J	19,72
K	1209	K	19,73
K	1210		9,50
K	1211		3,20
K	1213		3,15
K	1215		6,80
K	1226		22,60
K	1227		3,80
K	1228		17,05
K	1229		6,20
K	1231		8,48
K	1233		9,45
K	1234		10,25
K	1236		3,32
K	1237		12,00
K	1244		7,35
K	1246		27,35
K	1251		2,78
K	1254		20,80
K	1286		24,65
K	1313		6,00
K	1318		6,68
K	1322		2,95
K	1323		10,05
K	1325		3,31
K	1339		9,65
K	1359		12,95
K	1360		24,00
K	1363		6,90
K	1364		11,85
K	1380		9,10
K	1403		17,85
K	1405		3,80
K	1497		1,40
K	1746		43,66
K	1748		2,29
K	1750		2,29
K	1752		6,12
K	1754		11,48
K	1755		2,50
K	1756		102,28
K	1800		0,35
K	1920		10,34
K	1922		0,68
K	1955		15,73
K	1959		5,43
K	1961		0,67
K	1962		9,63
K	1964		3,63
K	1966		1,45
K	1967		9,35

K	1973		111,15
K	1977		2,04
K	1979		3,87
K	1983	A	2,40
K	1983	B	5,00
K	1983	C	7,80
K	1985		0,70

K	1986		4,35
K	1988		2,12
K	1990		4,85
K	1992		12,40
K	1998	A	9,03
K	1998	B	4,46
K	2014		7,26

commune de TIGNES = 7ha40a71ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	0833		1,20
A	0834		3,17
A	0837		50,00
A	0842		0,86
A	0843		1,23
A	0844		19,00
A	0845		3,96
A	0846		22,30
A	0847		23,40

A	0848		18,50
A	0854		132,50
A	0858		67,54
A	0866		20,60
A	0873		39,40
A	0876		227,00
A	0878		42,30
A	0882		29,45
A	0884		38,30

commune de VILLAROGER = 179ha50a51ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
E	0678		0,80
E	0724		2,08
E	0741		3,29
E	0744		5,10
E	0757		5,95
E	0769		2,72
E	0770		6,40
E	0773		4,75
E	0791		6,40
E	0806		3,43
E	0808		2,72
E	0812		4,26
E	0815		6,20
E	0831		9,90
E	0834		4,80
E	0855		1,50
E	0857		6,15
E	0858		0,32
E	0859		8,13
E	0861		4,15

E	0903		6,45
E	0904		4,81
E	0935		0,13
E	0970		6,70
E	0973		11,18
E	1070		2,15
E	1097		9,86
E	1102		7,15
E	1108		2,37
E	1111		4,46
E	1116		3,87
E	1123		2,98
E	1127		5,35
E	1131		1,92
E	1133		5,60
E	1134		4,22
E	1137		3,31
E	1139		3,07
E	1140		6,25
E	1147		12,95

E	1162		3,30
E	1168		3,73
E	1172		3,69
E	1185		3,41
E	1194		3,00
E	1195		1,68
E	1196		7,74
E	1221		10,80
E	1222		10,00
E	1226		4,30
E	1313		4,90
E	1318		4,96
E	1342		7,20
E	1401		9,85
E	1420		10,40
E	1421		2,90
E	1430		6,50
E	1431		5,90
E	1435		4,10
E	1436		5,35
E	1455		3,92
E	1457		6,10

E	1458		3,50
E	1461		4,82
E	1466		6,10
E	1471		7,15
E	1473		5,45
E	1484		16,05
E	1486		4,81
E	1487		5,75
E	1493		3,68
E	1494		2,46
E	1497		5,80
E	1511		3,47
E	1512		4,38
E	1522		5,70
E	1523		4,64
E	1531		7,75
E	1543		10,15
E	1556		4,09
E	1559		2,21
E	1561		5,50
E	1575		9,63
E	1580		12,70
E	1584		10,67
E	1585		8,25

E	1588		11,28
E	1589		31,55
E	1597		14,05
E	1598		13,51
E	1605		3,38
E	1617		17,60
E	1619		7,75
E	1620		9,35
E	1623		9,60
E	1624		24,65
E	1635		5,25
E	1638		10,70
E	1642		7,40
E	1643		13,20
E	1644		3,33
E	1653		7,25
E	1676		12,05
E	1693		21,20
E	1701		8,75
E	1713p		24,00
E	1735p		3,20
E	1736p		1040,00
E	1737p		5795,92
E	1738		312,00

E	1739p		5006,88
E	1743		778,00
E	1757		3,65
E	1758		13,51
E	1770		18,65
E	1815p		793,78
E	1817p		173,80
E	1821p		676,00
E	1823p		668,88
E	1971		2,30
E	1977		1,44
E	2042		2,56
E	2102		7,75
E	2104		3,00
E	2137p		1900,53
E	2356		0,70
E	2368		1,63
E	2378		0,98
E	2536		4,52
E	2539		0,06
E	2676		8,11
E	2679		0,10
E	2684		0,80
E	2686		0,22
E	2688		3,42

TOTAL = 229ha42a96ca non pondérés (100ha63a22ca pondérés)

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-01-012

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0234 en date du 1er mars 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés de la SARL FAVRIN LEGUMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0234 en date du 1er mars 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **24/11/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-084** présentée par les associés de la SARL FAVRIN LEGUMES domiciliée 4 passage Hélène Boucher 73100 AIX LES BAINS, portant sur 0ha98a42ca non pondérés (16ha04a pondérés) situés sur la commune de AIX LES BAINS.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **16/12/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de la SARL FAVRIN LEGUMES relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha98a42ca non pondérés (16ha04a pondérés) situés sur la commune de AIX LES BAINS, est accordée aux associés de la SARL FAVRIN LEGUMES domiciliée 4 passage Hélène Boucher 73100 AIX LES BAINS.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame FAVRIN Christiane domiciliée 10 boulevard du Port aux Filles 73100 AIX LES BAINS.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0234 accordée aux associés de la SARL FAVRIN LEGUMES

commune de AIX LES BAINS = 0ha98a42ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
BD	0015		19,45
BD	0016		4,26
BD	0017		15,85
BD	0019	A	8,50
BD	0160		16,69
BE	0057		11,83
BE	0493		21,84

TOTAL = 16ha04a pondérés

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-14-008

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0252 en date du 14 mars 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DU ROIGNAIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0252 en date du 14 mars 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **13/12/2016**, déposée sous le dossier **n°2015-167** présentée par les associés du GAEC DU ROIGNAIX domicilié Chef Lieu 73210 VALEZAN, portant sur 0ha14a25ca situés sur la commune de BELLENTRE, 3ha78a63ca situés sur la commune de LA COTE D'AIME, 0ha20a13ca situés sur la commune de LES CHAPELLES et 65ha36a69ca situés sur la commune de VALEZAN,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **26/01/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DU ROIGNAIX relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha14a25ca situés sur la commune de BELLENTRE, 3ha78a63ca situés sur la commune de LA COTE D'AIME, 0ha20a13ca situés sur la commune de LES CHAPELLES et 65ha36a69ca situés sur la commune de VALEZAN est accordée aux associés du GAEC DU ROIGNAIX domicilié Chef Lieu 73210 VALEZAN.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0252 accordée aux associés du GAEC DU ROIGNAIX

commune de BELLENTRE = 0ha14a25ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	1205		3,85
A	1461		2,70
B	0440		7,70

commune de LA CÔTE D'AIME = 3ha78a63ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
B	0048		4,42
ZE	0040		9,01
ZH	0030		116,16
ZH	0031		38,19
ZH	0038		81,63
ZH	0041		14,51
ZH	0042		31,41

ZH	0046		6,00
ZH	0106		4,35
ZI	0086		21,70
ZI	0102		4,90
ZI	0148p		33,35
ZR	0008		5,51
ZV	0006		7,49

commune de LES CHAPELLES = 0ha20a13ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
C	0653		5,75
C	0670		10,20
C	0680		4,18

commune de VALEZAN = 65ha36a69ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf NP
A	0016		11,60
A	0025		3,65
A	0033		43,89
A	0034		1,90
A	0092		21,20
A	0102		0,07
A	0106		27,25
A	0125		9,40
A	0150		10,60
A	0165		3,00
A	0176		12,35
A	0185		12,20
A	0190		35,70
A	0192		52,20
A	0195		45,80
A	0218		13,55

A	0234		6,40
A	0239		17,70
A	0243		4,95
A	0255		4,75
A	0289		5,10
A	0297		18,70
A	0300		20,05
A	0301		17,10
A	0302		9,60
A	0305		14,40
A	0310		30,90
A	0311		16,95
A	0313		37,10
A	0325		14,30
A	0329		5,90
A	0331		5,45
A	0335		8,55

A	0336		4,90
A	0337		15,35
A	0341		5,50
A	0343		7,70
A	0355		20,77
A	0358		9,10
A	0359		6,90
A	0375		5,70
A	0378		3,52
A	0382		10,10
A	0384		8,54
A	0390		19,20
A	0392		4,30
A	0393		69,50
A	0401		9,40
A	0407		3,45
A	0408		10,65

A	0411		12,20
A	0413		5,00
A	0415		9,06
A	0434		7,20
A	0437		5,00
A	0465		71,45
A	0468		7,00
A	0480		9,56
A	0529		82,23
A	0530		23,23
A	0531		49,75
A	0532		1,67
B	0015		5,00
B	0019		4,50
B	0023		14,70
B	0024		9,75
B	0038		4,40
B	0046		7,25
B	0047		3,70
B	0050		35,90
B	0052		70,23
B	0053		15,30
B	0056		15,70
B	0060		8,65
B	0061		11,10
B	0062		45,20
B	0063		9,60
B	0064		6,10
B	0065		14,30
B	0069		8,20
B	0071		11,55
B	0075		58,00
B	0082		8,65
B	0084		5,55
B	0089		9,95
B	0090		5,20
B	0091		11,25
B	0092		11,05
B	0094		3,45
B	0095		5,95
B	0096		5,15
B	0097		6,30
B	0100		5,95
B	0109		9,15
B	0110		4,00
B	0115		8,95
B	0119		4,45
B	0120		4,65
B	0122		7,55
B	0126		7,20
B	0130		6,75
B	0138		3,98
B	0139		10,90
B	0141		10,30
B	0153		4,30
B	0154		0,96
B	0164		8,40
B	0182		36,30
B	0185		4,80
B	0191		22,70
B	0195		5,40
B	0196		5,20
B	0200		6,35
B	0203		3,30
B	0206		3,85
B	0209		1,31
B	0210		18,80
B	0212		15,75
B	0214		6,65
B	0215		4,45
B	0232		20,21
B	0237		7,30
B	0248		8,65
B	0251		8,30
B	0253		9,80
B	0255		22,00
B	0284		9,25
B	0285		13,45
B	0287		5,25
B	0315		13,95
B	0320		15,23
B	0321		15,23
B	0323		8,05
B	0337		8,02
B	0371		14,05
B	0372		18,35
B	0376		6,00
B	0377		5,95
B	0380		7,95
B	0386		11,15
B	0397		6,95
B	0400		4,20
B	0409		2,82
B	0413		21,20
B	0453		6,45
B	0454		3,43
B	0461		10,05
B	0471		12,25
B	0472		1,87
B	0473		0,20
B	0474		6,05
B	0477		4,91
B	0485		5,05
B	0487		6,55
B	0490		6,90
B	0504		4,90
B	0517		6,15
B	0519		19,25
B	0527		3,43
B	0534		0,70
B	0535		4,75
B	0538		3,85
B	0543		13,60
B	0545		4,10
B	0550		4,65
B	0551		12,15
B	0556		9,35
B	0589		151,79
B	0675		2,12
B	0676		0,25
B	0678		3,84
C	0003		9,90
C	0006		11,65
C	0008		5,05
C	0010		12,70
C	0025		3,43
C	0026		4,30
C	0036		9,23
C	0047		15,55
C	0049		7,20
C	0050		8,05
C	0057		9,65
C	0061		6,95
C	0066		2,16
C	0067		2,20
C	0068		6,20
C	0077		10,90
C	0078		19,45
C	0081		4,45
C	0082		6,58
C	0092		6,05
C	0095		3,57
C	0102		5,60
C	0105		3,68
C	0110		2,80
C	0115		5,30
C	0124		4,75
C	0129		5,90
C	0132		6,45
C	0137		3,13
C	0141		13,85
C	0147		4,05
C	0148		9,40
C	0154		7,65
C	0165		4,45
C	0171		4,95
C	0172		3,10
C	0173		3,36
C	0182		6,35
C	0190		53,45
C	0200		15,10
C	0202		14,70
C	0208		5,10
C	0211		4,65
C	0212		8,10
C	0220		6,46
C	0223		7,35
C	0234		3,60
C	0236		2,87
C	0241		7,85
C	0245		7,10
C	0250		7,80
C	0251		4,60
C	0254		9,20
C	0272		8,35
C	0278		5,60
C	0287		3,25
C	0298		2,05
C	0300		2,75
C	0304		4,05
C	0307		5,05
C	0309		7,15
C	0311		11,25
C	0321		6,65
C	0322		11,81
C	0328		5,80
C	0330		7,60

C	0331		6,42
C	0339		3,95
C	0340		18,65
C	0347		2,79
C	0348		2,91
C	0349		3,46
C	0349		8,45
C	0353		6,05
C	0360		10,50
C	0370		3,85
C	0374		12,38
C	0378		4,60
C	0385		5,95
C	0386		3,70
C	0387		3,75
C	0393		4,20
C	0406		3,34
C	0407		2,48
C	0408		2,97
C	0412		5,45
C	0422		1,87
C	0432		4,80
C	0438		3,47
C	0449		5,60
C	0459		5,10
C	0462		6,30
C	0464		6,50
C	0467		3,04
C	0469		3,90
C	0471		7,00
C	0478		6,45
C	0479		5,30
C	0481		8,30
C	0483		6,50
C	0486		6,25
C	0487		2,65
C	0491		1,68
C	0497		6,90
C	0501		9,75
C	0505		4,35
C	0515		7,80
C	0540		10,88
C	0543		18,60
C	0545		7,55
C	0550		4,60
C	0553		5,00
C	0556		13,25
C	0560		13,05
C	0561		3,20
C	0575		10,55
C	0579		6,05
C	0581		5,80
C	0582		4,10
C	0586		2,47
C	0590		5,60
C	0602		4,18
C	0605		3,50
C	0607		3,98
C	0611		8,55
C	0613		10,16
C	0616		3,92
C	0628		7,70
C	0629		8,95
C	0631		16,65
C	0639		4,10
C	0644		6,75
C	0645		4,35
C	0646		3,18
C	0648		4,45
C	0655		2,80
C	0658		3,45
C	0660	J	3,46
C	0660	K	3,46
C	0661		5,20
C	0663		4,25
C	0673		3,63
C	0676		3,65
C	0687		19,00
C	0689		5,45
C	0693		11,65
C	0699		13,15
C	0705		9,05
C	0710		5,00
C	0713		9,70
C	0715		5,45
C	0721		3,70
C	0737		5,50
C	0740		4,50
C	0744		5,85
C	0745		3,90
C	0746		8,25
C	0749		5,00
C	0751		2,52
C	0752		3,00
C	0762		2,70
C	0768		4,05
C	0771		3,45
C	0772		2,98
C	0783		3,47
C	0784		3,80
C	0788		5,40
C	0804		11,60
C	0805		12,00
C	0809		2,60
C	0810		2,86
C	0812		13,27
C	0819		3,80
C	0825		4,60
C	0843		5,35
C	0844		3,96
C	0847		5,90
C	0848		4,30
C	0850		4,89
C	0853		5,96
C	0860		2,98
C	0861		3,55
C	0871		3,12
C	0875		8,45
C	0891		7,50
C	0901		5,20
C	0903		22,10
C	0904		3,50
C	0911		1,10
C	0927		13,55
C	0929		3,80
C	0932		3,80
C	0934		2,90
C	0942		2,15
C	0943		0,87
C	0949		4,65
C	0950		4,95
C	0951		6,25
C	0964		6,75
C	0965		8,75
C	0968		3,64
C	0970		4,75
C	0976		10,31
C	0980		6,85
C	0985		4,55
C	0986		5,05
C	0989		5,40
C	0992		3,53
C	0996		1,98
C	1006		7,80
C	1009		7,80
C	1012		2,80
C	1014		4,38
C	1017		3,11
C	1022		2,50
C	1025		6,70
C	1026		8,95
C	1031		6,31
C	1035		7,85
C	1037		1,92
C	1043		5,55
C	1044		0,97
C	1059		6,79
C	1060		8,83
C	1062		7,40
C	1071		7,05
C	1073		27,55
C	1078		3,65
C	1084		2,37
C	1085		0,11
C	1096		6,35
C	1101		4,25
C	1103		4,00
C	1109		12,40
C	1110		8,40
C	1111		8,60
C	1115		4,50
C	1121		3,40
C	1122		17,75
C	1125		3,95
C	1128		12,06
C	1137		10,79
C	1138		5,81
C	1141		6,15
C	1142		6,15
C	1145		7,55
C	1157		4,80
C	1160		6,55
C	1161		3,00
C	1164		5,32
C	1165		0,48
C	1166		0,37
C	1167		3,28
C	1168		13,40
C	1175		5,20
C	1185		7,20
C	1186		6,95

C	1190		14,75
C	1193		1,70
C	1204		6,35
C	1211		9,05
C	1213		10,60
C	1214		3,32
C	1232		21,99
C	1234		8,65
C	1236		7,95
C	1248		3,18
C	1254		7,95
C	1276		4,35
C	1282		2,66
C	1283		16,05
C	1292		8,27
C	1293		7,04
C	1294		3,89
C	1297		4,45
C	1299		6,10
C	1313		4,40
C	1315		2,77
C	1317		2,12
C	1323		0,71
C	1324		0,93
C	1342		1,80
C	1344		11,49
C	1347		1,84
C	1354		8,66
C	1357		5,20
C	1371		3,10
C	1374		6,55
C	1385		3,00
C	1404		2,96
C	1410		3,26
C	1411		4,10
C	1417		2,85
C	1422		10,05
C	1425		1,94
C	1436		5,45
C	1437		9,30
C	1439		11,90
C	1441		2,90
C	1443		6,25
C	1448		6,20
C	1449		5,25
C	1455		4,60
C	1458		5,85
C	1460		5,43
C	1466		11,38
C	1484		6,05
C	1487		9,50
C	1488		4,55
C	1491		4,95
C	1494		1,09
C	1495		5,55
C	1497		4,90
C	1510		1,93
C	1511		4,22
C	1530		6,35
C	1546		3,24
C	1549		16,65
C	1554		10,30
C	1558		5,65
C	1560		2,40
C	1587		2,15
C	1588		1,60
C	1590		5,13
C	1591		3,87
C	1602		4,35
C	1646		5,48
C	1693		100,00
C	1697		165,85
D	0008		4,77
D	0016		4,35
D	0019		3,11
D	0020		4,87
D	0022		1,93
D	0102		20,95
D	0118		2,10
D	0122		1,16
D	0125		1,68
D	0126		6,38
D	0171		6,82
D	0177		3,60
D	0178		2,60
D	0179		5,90
D	0181		2,72
D	0294		0,40
D	0295		0,26
D	0297		1,81
D	0298		0,30
D	0300		0,43
D	0301		5,45
D	0302		2,11
D	0395		5,80
D	0402		2,79
D	0409		5,60
D	0427		0,43
D	0431		4,81
D	0433		1,24
D	0438		2,77
D	0441		0,63
D	0445		2,49
D	0447		3,05
D	0452		1,95
D	0453		2,27
D	0454		3,83
D	0455		2,73
D	0456		1,91
D	0459		1,45
D	0463		3,55
D	0464		6,70
D	0468		3,55
D	0472		5,55
D	0473		4,10
D	0474		9,35
D	0496		3,90
D	0501		2,92
D	0521		3,96
D	0524		3,25
D	0525		3,95
D	0526		4,75
D	0530		5,21
D	0538		6,40
D	0539		0,79
D	0540		15,95
D	0543		0,13
D	0544		0,18
D	0553		0,67
D	0555		1,08
D	0577		6,65
D	0581		1,76
D	0584		1,92
D	0598		5,55
D	0601		7,93
D	0610		3,29
D	0614		3,13
D	0623		5,84
D	0631		3,90
D	0640		3,57
D	0657		4,60
D	0658		8,60
D	0661		0,42
D	0662		2,99
D	0667		0,61
D	0669		2,14
D	0682		2,05
D	0684		2,53
D	0688		3,90
D	0689		6,00
D	0696		4,90
D	0701		0,15
D	0702		4,98
D	0712		8,30
D	0713		5,04
D	0714		4,60
D	0715		3,91
D	0716		9,26
D	0726		6,82
D	0730		0,51
D	0743		4,27
D	0750		2,86
D	0754		5,95
D	0767		2,10
D	0773		8,70
D	0778		4,65
D	0783		0,08
D	0784		1,97
D	0786		3,50
D	0795		7,15
D	0801		2,93
D	0805		0,07
D	0806		2,55
D	0809		1,40
D	0810		0,70
D	0821		1,48
D	0838		4,95
D	0846		2,10
D	0857		3,40
D	0876		1,40
D	0882		1,66
D	0886		1,97
D	0897		5,89
D	0898		2,20
D	0900		5,76
D	0902		13,59
D	0903		3,40
D	0908		8,65
D	0909		15,20
D	0921		5,15
D	0942		4,10

D	0953		10,85
D	0954		3,30
D	0964		2,10
D	0978		3,58
D	0982		3,25
D	0988		3,23
D	0989		3,33
D	0994		3,41
D	1010		14,60
D	1012		3,10
D	1013		2,00
D	1025		5,10
D	1034		5,25
D	1037		6,35
D	1040		2,95
D	1048		1,62
D	1050		6,85
D	1054		6,35
D	1056		7,18
D	1058		10,35
D	1064		9,55
D	1075		5,80
D	1081		2,87
D	1086		10,50
D	1094		1,93
D	1095		2,31
D	1096		3,87
D	1100		10,70
D	1101		4,40
D	1104		6,20
D	1106		10,60
D	1110		4,88
D	1118		3,71
D	1122		4,27
D	1123		10,17
D	1136		3,75
D	1138		5,15
D	1140		5,00
D	1142		4,75
D	1153		4,60
D	1155		1,97
D	1165		3,46
D	1166		8,05
D	1174		3,48
D	1175		6,00
D	1176		5,48
D	1178		4,60
D	1183		13,10
D	1188		3,60
D	1190		4,70

D	1211		4,80
D	1223		9,71
D	1231		8,80
D	1234		0,85
D	1235		2,75
D	1262		4,05
D	1264		10,90
D	1277		0,04
D	1278		4,11
D	1282		1,88
D	1294		6,75
D	1296	C	9,42
D	1302		5,45
D	1311		2,71
D	1314		1,90
D	1325		3,93
D	1326		6,65
D	1327		2,30
D	1335		3,88
D	1336		2,31
D	1338		6,35
D	1342		4,75
D	1343		2,75
D	1349		1,61
D	1351		8,45
D	1354		1,82
D	1355		2,70
D	1357		6,05
D	1368		4,23
D	1377		3,32
D	1385		4,80
D	1388		6,85
D	1401		3,35
D	1408		4,15
D	1410		5,40
D	1412		3,32
D	1421		5,06
D	1426		3,94
D	1431		1,30
D	1439		4,09
D	1442		4,09
D	1443		0,07
D	1453		2,87
D	1454		1,13
D	1460		3,60
D	1462		3,24
D	1465		9,80
D	1467		2,80
D	1483		4,24

D	1503		4,05
D	1509		3,70
D	1515		6,85
D	1516		6,18
D	1517		8,75
D	1518		5,05
D	1527		0,93
D	1531		3,70
D	1532		6,70
D	1539		0,72
D	1540		3,02
D	1590		0,68
D	1591		0,51
D	1630		7,28
D	1631		7,22
D	1661		0,94
D	1759		0,92
D	1760		3,06
D	1804		16,52
D	1810		1,56
E	0009		2,64
E	0012		3,04
E	0020		3,81
E	0032		3,65
E	0036		0,92
E	0040		3,80
E	0047		4,20
E	0052		4,50
E	0062		4,80
E	0064		3,15
E	0071		1,95
E	0072		4,49
E	0082		5,70
E	0083		7,60
E	0125		0,90
E	0131		2,38
E	0138		4,89
E	0143		1,90
E	0145		3,77
E	0161		4,30
E	0176		0,34
E	0177		1,21
E	0195		0,90
E	0196		3,78
E	0205		4,05
E	0220		4,75
E	0221		6,95
E	0226		5,30
E	0250		15,71

E	0251		2,69
E	0262		1,40
E	0270		1,53
E	0275		9,26
E	0276		1,65
E	0309		5,60
E	0311		1,57
E	0313		5,09
E	0317		4,60
E	0320		3,47
E	0350		1,44
E	0361		1,22
E	0363		1,95
E	0374		1,87
E	0376		1,12
E	0382		5,45
E	0387		1,93
E	0393		1,05
E	0395		4,75
E	0397		11,17
E	0407		2,33
E	0408		4,40
E	0409		3,05
E	0423		1,69
E	0433		4,20
E	0443		2,11
E	0454		3,00
E	0462		4,48
E	0469		16,70
E	0476		6,20
E	0478		3,18
E	0484		1,75
E	0494		4,20
E	0504		3,00
E	0505		8,56
E	0509		5,40
E	0526		2,20
E	0528		1,44
E	0529		2,45
E	0534		0,91
E	0547		2,94
E	0552		1,35
E	0555		2,71
E	0570		1,71
E	0573		4,55
E	0574		1,92
E	0594		1,37
E	0596		2,80
E	0597		4,45

E	0603		2,38
E	0611		0,90
E	0613		0,97
E	0615		1,15
E	0618		7,75
E	0619		0,15
E	0634		10,35
E	0637		2,30
E	0655		2,97
E	0656		1,70
E	0658		5,45
E	0660		5,20
E	0661		12,02
E	0666		3,15
E	0676		6,88
E	0678		2,98
E	0708		1,77
E	0722		1,86
E	0732		5,22
E	0741		1,58
E	0748		3,81
E	0750		1,82
E	0763		1,43
E	0773		1,70
E	0777		2,3
E	0785		2,79
E	0811		2,39
E	0839		1,87
E	0846		3,00
E	0854		2,24
E	0858		2,71
E	0866		1,20
E	0867		0,90
E	0889		1,79
E	0905		1,95
E	0906		6,48
E	0907		1,39
E	0951		4,29
E	0991		1,83
E	1001		2,26
E	1028		6,09
E	1057		0,55
E	1060		3,50
E	1071		3,10
E	1073		0,52
E	1077		4,85
E	1079		2,98
E	1090		5,80
E	1094		3,70
E	1096		4,20

F	0015		4,48
F	0016		4,47
F	0085		1,24
F	0136		2,00
F	0141	J	3,37
F	0141	K	3,38
F	0143		3,41
F	0149	A	1,59
F	0161		2,26
F	0163		2,19
F	0197		2,50
F	0199		1,30
F	0204		1,05
F	0212		2,12
F	0223		2,85
F	0236		0,55
F	0243		2,90
F	0249		1,95
F	0250		5,25
F	0251		2,61
F	0254		2,80
F	0257		5,74
F	0259		1,60
F	0262		5,75
F	0263		1,30
F	0264		0,40
F	0267		1,58
F	0270		4,90
F	0271		0,55
F	0310		2,30
F	0315		2,95
F	0343		1,47
F	0351		2,20
F	0355		3,35
F	0376		4,45
F	0377		2,20
F	0379		5,65
F	0399		2,98
F	0405		3,10
F	0422		4,45
F	0443		13,30
F	0445		2,07
F	0447		8,13
F	0454		0,10
F	0455		3,70
F	0456		5,60
F	0460		13,90
F	0461		2,22
F	0464		5,65
F	0465		7,50

F	0467		6,15
F	0469		5,95
F	0478		4,15
F	0489		2,84
F	0490		4,10
F	0501		9,39
F	0502		4,07
F	0516		6,98
F	0525		2,40
F	0526		0,61
F	0533		0,70
F	0539		4,71
F	0542		6,30
F	0543		4,20
F	0545		4,05
F	0548		1,78
F	0557		2,95
F	0560		3,61
F	0564		9,75
F	0570		5,35
F	0578		6,00
F	0580		4,35
F	0583		5,00
F	0584		4,55
F	0585		1,48
F	0592		1,05
F	0601		3,33
F	0603		3,87
F	0604		1,95
F	0608		2,70
F	0613		9,05
F	0625		4,35
F	0641		5,84
F	0642		1,76
F	0646		1,72
F	0648		4,90
F	0651		2,90
F	0652		5,54
F	0659		1,76
F	0680		7,30
F	0684		4,00
F	0687		1,77
F	0688		1,08
F	0708		3,64
F	0721		7,55
F	0735		0,70
F	0736		0,80

F	0750		1,18
F	0763		1,16
F	0766		0,70
F	0787		6,10
F	0788		4,55
F	0808		1,74
F	0826		6,43
F	0838		3,09
F	0852		0,50
F	0853		1,35
F	0860		0,80
F	0861		0,95
F	0862		0,85
F	0863		0,50
F	0865		1,70
F	0866		1,49
F	0867		1,50
F	0884		1,72
F	0923		1,34
F	0924		2,35
F	0945		8,51
F	0997		2,15
F	1022		3,80
F	1025		2,20
F	1079		1,10
F	1082		2,15
F	1111		1,40
F	1113		3,58
F	1173		1,35
F	1225		1,41
F	1237		5,19
F	1269		0,14
F	1270		0,41

TOTAL = 69ha49a70ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-23-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0411 en date du 23 mars 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du Groupement Pastoral Association de la Mottaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0411 en date du 23 mars 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **20/12/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-070** présentée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DE LA MOTTAZ » domicilié chez M. Laurent VIONNET – Chemin de la Colonne – Le Plan 73300 ALBIEZ MONTROND, portant sur 700ha78a29ca non pondérés (86ha95a15ca pondérés) situés sur la commune de ALBIEZ MONTROND, et 119ha69a60ca non pondérés (10ha28a30ca pondérés) situés sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **26/01/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DE LA MOTTAZ » relève de la priorité 2 installation gestion collective du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 700ha78a29ca non pondérés (86ha95a15ca pondérés) situés sur la commune de ALBIEZ MONTROND, et 119ha69a60ca non pondérés (10ha28a30ca pondérés) situés sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES est accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DE LA MOTTAZ » domicilié chez M. Laurent VIONNET – Chemin de la Colonne – Le Plan 73300 ALBIEZ MONTROND.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par les associés du GAEC DE LA FONTANETTE 73300 ALBIEZ MONTROND.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0411 accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL « ASSOCIATION DE LA MOTTAZ »

commune de ALBIEZ MONTROND = 700ha78a29ca

zone	parcelle	subd	surface T	surface U
C	0568p		18697,80	437,00
C	0575		911,00	860,00
C	0753		29,30	29,30
C	0761		50,42	50,42
C	0762		48,20	48,20
C	0775		72,40	72,40
C	0777		22,70	22,70
O	0423		93,50	93,50
O	0428		7,70	7,70
O	0431		6,60	6,60
O	0433		4,25	4,25
O	0530p		4249,80	3377,00
O	0531		43,60	43,60
O	0532p		172,00	169,00
O	0533p		1063,00	524,00
O	0534p		387,20	241,00
O	0535p		1453,00	1448,00
O	0536p		65,30	64,00
O	0537p		49,15	48,00
O	0538p		249,00	236,00
O	0539p		5846,00	5277,00
O	0540p		277,60	263,00
O	0541p		15723,40	264,00
O	0542p		10041,60	8,00
O	0543p		5523,00	782,00
P	0006p		164,60	150,00
P	0007		18,65	18,65
P	0013		576,70	576,70
P	0014		1480,00	1480,00
P	0069	A	85,95	85,95
P	0069	B	487,05	487,05
P	0072		495,10	495,10
YD	0003	BJ	168,45	168,45
YD	0003	BK	336,91	336,91
YD	0004		390,85	390,85
YE	0008	BJ	68,93	68,93
YE	0009		2,56	2,56
YE	0010		1,46	1,46
YE	0011	AJ	170,10	170,10
YE	0011	AK	340,22	340,22
YE	0011	B	55,52	55,52
YE	0011	C	145,99	145,99
YE	0013		1,30	1,30
YE	0016		0,21	0,21
YE	0016		0,22	0,22

commune de SAINT JEAN D'ARVES = 119ha69a60ca

zone	parcelle	subd	surface T	surface U
B	1255		16,45	16,45
B	1307	J	16,60	16,60
B	1307	K	16,60	16,60
B	1312	J	64,94	64,94
B	1312	K	64,94	64,94
D	0870p		805,30	200,00
D	0928p		10186,00	
H	0904	J	17,49	17,49
H	0904	K	34,99	34,99
H	0941		2,35	2,35
H	0942		2,87	2,87
H	0943		4,32	4,32
H	0944		2,45	2,45
H	0946		0,77	0,77
H	0947		1,66	1,66
H	0948		4,91	4,91
H	1015		10,35	10,35
H	1039		6,80	6,80
H	1041		3,29	3,29

H	1075		29,10	29,10
H	1076		19,15	19,15
H	1077	J	12,13	12,13
H	1077	K	12,12	12,12
H	1079		6,20	6,20
H	1083		20,40	20,40
H	1087		12,45	12,45
H	1091		11,60	11,60
H	1095		5,85	5,85
H	1100	J	27,63	27,63
H	1100	K	55,24	55,24
H	1100	L	27,63	27,63
H	1101		5,65	5,65
H	1102		3,37	3,37
H	1103		8,90	8,90
H	1105		2,27	2,27
H	1107		4,45	4,45
H	1108		2,40	2,40
H	1109		1,24	1,24
H	1110		3,72	3,72
H	1111		3,21	3,21
H	1112		0,96	0,96
H	1113		5,35	5,35
H	1114		8,82	8,82
H	1117		5,50	5,50
H	1119		2,20	2,20
H	1120		2,56	2,56
H	1121		2,07	2,07
H	1122		0,90	0,90
H	1123		0,95	0,95
H	1124		2,61	2,61
H	1125		0,41	0,41
H	1126		8,15	8,15
H	1127		0,75	0,75
H	1128		3,35	3,35
H	1159		3,38	3,38
H	1160		110,20	110,20
H	1161		3,50	3,50
H	1162		2,81	2,81
H	1163		8,30	8,30
H	1164		1,54	1,54
H	1165		2,13	2,13
H	1166		1,79	1,79
H	1167		11,60	11,60
H	1168		4,55	4,55
H	1169		8,15	8,15

H	1170		3,19	3,19
H	1171		7,40	7,40
H	1172		3,90	3,90
H	1173		4,57	4,57
H	1174		4,45	4,45
H	1175		2,10	2,10
H	1176		4,05	4,05
H	1177		1,81	1,81
H	1178		0,94	0,94
H	1179		3,40	3,40
H	1180		12,00	12,00
H	1181		2,74	2,74
H	1182		3,73	3,73
H	1183		4,27	4,27
H	1184		6,80	6,80
H	1185		0,77	0,77
H	1186		1,45	1,45
H	1187		3,78	3,78
H	1188		1,06	1,06
H	1189		4,27	4,27
H	1190		2,99	2,99
H	1191		2,36	2,36
H	1192		2,79	2,79
H	1193		2,27	2,27
H	1194		0,93	0,93
H	1195		0,71	0,71
H	1196		1,81	1,81
H	1197		1,38	1,38
H	1198		2,17	2,17
H	1199		3,52	3,52
H	1211		26,70	26,70
H	1212		13,25	13,25
H	1213		2,39	2,39
H	1214		10,85	10,85
H	1215		12,30	12,30
H	1216		15,90	15,90
H	1217		25,25	25,25
H	1219		4,95	4,95
H	1223		0,42	0,42
H	1224		19,66	19,66

TOTAL = 820ha47a89ca non pondérés (97ha23a45ca pondérés)

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-23-005

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0412 en date du 23 mars 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Françoise VIONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0412 en date du 23 mars 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **21/12/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-094** présentée par Mme VIONNET Françoise domiciliée 328 chemin du Milieu – Le Plan 73220 AITON, portant sur 0ha82a53ca situés sur la commune de BONVILLARD, et 5ha99a48ca situés sur la commune de SAINTE HELENE SUR ISERE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **26/01/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme VIONNET Françoise relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha82a53ca situés sur la commune de BONVILLARD, et 5ha99a48ca situés sur la commune de SAINTE HELENE SUR ISERE est accordée à Mme VIONNET Françoise domiciliée 328 chemin du Milieu – Le Plan 73220 AITON.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur COVAREL Patrice domicilié 48 rue du Vergelet – Le Villard 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0412 accordée à VIONNET Françoise

commune de BONVILLARD = 0ha82a53ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface T	surface U
A	0843		5,13	5,13
G	0199		8,80	8,80
G	0412		5,55	5,55
G	0415		3,05	3,05
G	1027		5,50	5,50
G	1028		5,50	5,50
G	1029		3,70	3,70
G	1030		25,40	25,40
G	1072		3,80	3,80
G	1075		3,50	3,50
G	1076		3,20	3,20
G	1295		9,40	9,40

commune de SAINTE HELENE SUR ISERE = 5ha99a48ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface T	surface U
A	0041p		951,60	99,65
A	0042		129,90	129,90
A	0058		207,50	207,50
A	0059p	J	2226,50	72,71
A	0059p	K	100,00	
ZD	0001p		606,60	89,72

TOTAL = 6ha82a01ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-10-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0445 en date du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC LA VACHERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0445 en date du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **06/01/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-002** présentée par les associés du GAEC LA VACHERE domicilié 53 rue du Mont Cenis 73480 LANSLEBOURG MONT CENIS, portant sur 129ha13a69ca non pondérés (42ha80a75ca pondérés) situés sur la commune de LANSLEBOURG MONT CENIS, 0ha05a49ca non pondérés (0ha05a49ca pondérés) situés sur la commune de LANSLEVILLARD, et 0ha24a90ca non pondérés (0ha24a90ca pondérés) situés sur la commune de TERMIGNON

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **26/01/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC LA VACHERE relève de la priorité 2.3 installation sans les aides et sans surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 129ha13a69ca non pondérés (42ha80a75ca pondérés) situés sur la commune de LANSLEBOURG MONT CENIS, 0ha05a49ca non pondérés (0ha05a49ca pondérés) situés sur la commune de LANSLEVILLARD, et 0ha24a90ca non pondérés (0ha24a90ca pondérés) situés sur la commune de TERMIGNON est accordée aux associés du GAEC LA VACHERE domicilié 53 rue du Mont Cenis 73480 LANSLEBOURG MONT CENIS.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur SUIFFET Benoit domicilié 53 rue du Mont Cenis 73480 LANSLEBOURG MONT CENIS.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0445 accordée aux associés du GAEC LA VACHERE

commune de LANSLEVILLARD = 0ha05a49ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface T
E	1047		4,00
E	1048		1,49

commune de TERMIGNON = 0ha24a90ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface T
E	1512		7,25
E	1517		6,95
E	1518		10,70

commune de LANSLEBOURG MONT CENIS = 129ha13a69ca

Zone	Parcelle	Subd	surface U
E	0166		26,10
E	0171		27,05
E	0187		7,70
E	0189		18,80
E	0193		96,20
E	0199		9,40
E	0714		9,94
F	0332		4,33
F	0412		2,13
F	0419		4,42
F	0421		1,37
G	0044		1,30
G	0045		2,21
G	0046		3,24
G	0336		12,24
G	0453		8,85
G	0510		10,65
G	0514		25,05
G	0616		2,40
G	0618		3,44
G	0640		2,49
G	0643		4,40
G	0700		2,52

H	0053		14,70
H	0609		12,00
H	0626		9,93
H	0763		10,10
H	0785		30,84
H	0794		23,70
H	1570		6,19
I	0465		55,60
I	0593		89,50
I	0594		0,66
I	0600		0,76
I	0601		42,15
I	0603		8,90
I	0604		38,00
I	0674		126,00
I	0756		20,10
I	0762		218,60
I	0809		167,97
I	0896p		845,90
I	1111		19,12
I	1113	J	23,47
I	1113	K	46,95
I	1264		16,00
I	1265p		566,90

I	1278		70,00
I	1281		102,96
I	1283		26,00
M	0004		214,60
M	0005		98,50
M	0236		60,00
M	0241		110,30
M	0300		50,20
M	0301		3,30
M	0302		37,00
M	0385p		7592,30
M	0445p		405,70
M	0453		70,50
M	0495		224,35
M	0512p		158,30
S	0387		44,39
T	0050		28,15
V	0009		20,05
V	0046		6,50
V	0047		2,60
V	0048		20,64
V	0049		27,20
V	0087		10,68
V	0096		12,70
V	0097		8,20
V	0098		13,62
V	0100		32,80
V	0101		6,40
V	0102		6,80
V	0104		23,20
V	0105		31,20
V	0107		9,70
V	0109		20,80
V	0110		4,50
V	0113		62,40
V	0117		10,25
V	0118		45,20
V	0119		8,50
V	0137	J	37,50
V	0137	K	4,34
V	0189		29,50
W	0061		13,62
W	0096		7,98
W	0097		6,11
W	0127		17,97
W	0128		3,79
W	0136		40,30
W	0192		8,50
W	0193		3,61
W	0194		98,59
W	0195		5,50
X	0050		43,80
X	0055		29,76
X	0061		19,80
X	0089		14,40
X	0142		15,27
X	0143		18,83
X	0198		7,80
Y	0015		74,76
Y	0085		17,20
Y	0197		34,00

TOTAL = 129ha44a08ca non pondérés (43ha11a14ca pondérés)

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-12-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0446 en date du 12 avril 2017 portant autorisation partielle d'exploiter aux associés du GAEC LES PEUPLIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0446 en date du 12 avril 2017 portant autorisation partielle d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du 16/09/2016, déposée sous le dossier **n°2016-078** présentée par les associés du GAEC LES ACACIAS domicilié 445 chemin de la Bigotière 73240 AVRESSIEUX, portant sur 2ha21a95ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, 3ha04a33ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET dont la parcelle cadastrale A 1260 d'une surface de 0ha31a56ca, et portant sur 2ha28a13ca situés sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **10/01/2017**, déposée sous le dossier **n°2016-095** présentée par les associés du GAEC DES PEUPLIERS domicilié 495 Route de Sur les Vignes 73240 AVRESSIEUX, portant sur 2ha16a39ca situés sur la commune de ROCHEFORT.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **10/01/2017**, déposée sous le dossier **n°2016-095bis** présentée par les associés du GAEC DES PEUPLIERS domicilié 495 Route de Sur les Vignes 73240 AVRESSIEUX, portant sur 0ha31a36ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET (parcelle cadastrale A 1260), et portant 6ha88a48ca situés sur la commune de AVRESSIEUX,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **18/11/2016**, relatif à la demande déposée par les associés du GAEC LES ACACIAS,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **26/01/2017**, relatif à la demande déposée par les associés du GAEC DES PEUPLIERS,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC LES ACACIAS relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DES PEUPLIERS relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT que la décision préfectorale enregistrée sous la référence DDT/SPADR n°2016-2177 en date du 22 décembre 2016 a été notifiée aux associés du GAEC LES ACACIAS dans les délais réglementaires fixés par l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où aucune demande en concurrence n'a été déposée complète dans le délai de 3 mois,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrale A 1260 d'une surface de 0ha31a36ca située sur la commune de BELMONT-TRAMONET, déposée par les associés du GAEC DES PEUPLIERS est postérieure à la décision d'autorisation d'exploiter délivrée auGAEC LES ACACIAS pour cette même parcelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 2ha16a39ca situés sur la commune de ROCHEFORT est accordée aux associés du GAEC DES PEUPLIERS domicilié 495 Route de Sur les Vignes 73240 AVRESSIEUX.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur RUBAUD Pascal domicilié Urice 73240 ROCHEFORT.

L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 6ha88a48ca situés sur la commune de AVRESSIEUX est accordée aux associés du GAEC DES PEUPLIERS domicilié 495 Route de Sur les Vignes 73240 AVRESSIEUX.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés du GAEC DES PEUPLIERS.

Article 2- L'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrale A1260 située sur la commune de BELMONT-TRAMONET, soit 0ha31a36ca est refusée aux associées du GAEC DES PEUPLIERS domicilié 495 Route de Sur les Vignes 73240 AVRESSIEUX.

Cette parcelle était antérieurement exploitée par Madame GERBELOT-BARILLON Annie domiciliée 874 chemin des Roses 73520 SAINT BERON.

Article 3- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 5- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 6- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 7- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0446 accordée aux associés du GAEC DES PEUPLIERS

commune de AVRESSIEUX = 6ha88a48ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0560		100,20
A	0561		33,35
A	0720		24,80
A	1729		59,78
B	0324		40,07
B	0325		34,13
B	0326	J	8,37
B	0326	K	8,37
B	0331	A	51,75
B	0331	Z	7,37
B	0419		24,66
B	0420		12,31
B	0421		29,95
B	0701	J	30,50
B	0701	K	30,50
B	1680	J	28,27
B	1680	K	10,08
B	1682		72,30
B	1684		25,25
B	1774		5,54
B	2595	J	25,46
B	2595	K	25,47

commune de ROCHEFORT = 2ha16a39ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	1871	K	80,07
A	1280	J	17,91
A	1280	K	35,82
A	1281		8,15
A	1283		20,30
A	1284		14,10
A	1871	J	40,04

TOTAL = 9ha04a87ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0448 en date du 14 avril 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Gisèle GIGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-0448 en date du 14 avril 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-1684 en date du 28 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1088 en date du 22 juillet 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **13/01/17**, déposée sous le dossier **n°2016-091** présentée par Mme GIGUET Gisèle domiciliée Les Favrets – Héry sur Ugine 73400 UGINE, portant sur 39ha64a69ca situés sur la commune de UGINE.

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **24/02/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme GIGUET Gisèle relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 39ha64a69ca situés sur la commune de UGINE. est accordée à Mme GIGUET Gisèle Les Favrets – Héry sur Ugine 73400 UGINE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur GIGUET Roland domicilié Les Favrets – Héry sur Ugine 73400 UGINE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-0448 accordée à GIGUET Gisèle

commune de UGINE = 39ha64a69ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf NP
F	0432		5,22
F	0435		22,10
F	0703		10,10
F	1091		44,18
K	2471		0,45
K	2472		0,29
L	0068		24,55
L	0072		30,30
L	0134		94,27
L	0149		10,42
L	0173		13,15
L	0178		34,70
L	0179		14,15
L	0180		17,32
L	0198		56,95
L	0201		6,51
L	0204		192,30
L	0205	A	147,37
L	0206		15,60
L	0207		10,78
L	0208		10,05
L	0217		15,20
L	0239		521,60
L	0240		11,60
L	0241		7,45
L	0255		10,45
L	0256		6,11
L	0257		134,75
L	0266		36,05
L	0308		10,03
L	0416		5,00
L	0417		48,70
L	0456		155,00
L	0458		66,30
L	0459		31,35
L	0463		103,25
L	0469		21,90
L	0471		15,65
L	0472		146,40
L	0478		33,15
L	0807		85,30
L	0970	A	193,26
L	0979		87,00
L	0998		34,68
L	0999	A	19,36
L	1001		46,82
L	1002		46,83
L	1003		26,26
L	1004		13,31
L	1005		12,07
L	1006		38,98
L	1082		13,41
L	1083		140,90
L	1086		27,66
L	1087		8,05
L	1099		12,27
L	1101		7,73
L	1102		7,62
L	1194		17,14
L	1195		140,96
L	1435		82,49
L	1441		3,84
L	1443		83,07
M	0393		379,70
M	0395		325,70

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-014

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-11

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Marc JAY,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LES BELLEVILLE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 02/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LES BELLEVILLE, lieu-dit "Gittamelon"**, présenté par :

Monsieur Marc JAY

demeurant Le Châtelard à LES BELLEVILLE (73440)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- un linteau bois devra être créé au-dessus des baies

- les menuiseries seront réalisées à petit bois sans volet extérieur.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LES BELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-01

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Serge FRANCOZ,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **AIME LA PLAGNE (GRANIER) ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 17/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **AIME LA PLAGNE (GRANIER), lieu-dit "la Montagne des Huiles"** , présenté par :

Monsieur Serge FRANCOZ

demeurant 246 route de St Pierre à FRETERIVE (73250)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- l'appentis en façade latérale devra respecter le volume initial (pas d'extension)

- la toiture en zinc devra être conservée

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de AIME LA PLAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-02

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Madame Josette ROMANET,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **AIME LA PLAGNE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 17/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **AIME LA PLAGNE, lieu-dit "Thiabord d'en Bas"- GRANIER**, présenté par :

Madame Josette ROMANET

demeurant lieu-dit "le Carroz" – GRANIER à AIME LA PLAGNE (73210)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- la façade sud devra être conservée intégralement et consolidée sans la démolir, permettant de maintenir la largeur de la baie du 1er étage

- les ouvertures en trapèze devront être dissimulées par du claire-voie.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de AIME LA PLAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-04

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Alain TOURT,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **BESSANS ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 10/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BESSANS, lieu-dit "la Goulaz"**, présenté par :

Monsieur Alain TOURT

demeurant 95 rue de la Charmette à MODANE (73500)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- la couverture sera réalisée en lauzes à faible débord sans surépaisseur (fiche UDAP 410-5)

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BESSANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-06

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Denis HORVATH,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **HAUTELUCE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 16/05/2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **HAUTELUCE, lieu-dit "Loustéta"**, présenté par :

Monsieur Denis HORVATH

demeurant 16 cours Gambetta à LYON (69007)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de HAUTELUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-010

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-07

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Xavier DESPLAS et Madame Julia TEYSSIER,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LA GIETTAZ ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 01/03/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LA GIETTAZ, lieu-dit "la Stapesse"**, présenté par :

Monsieur Xavier DESPLAS et Madame Julia TEYSSIER

demeurant 66 rue Saint Sabin à PARIS (75011)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- le balcon bois logé dans le renfoncement en pignon sud devra être restitué

- un dispositif de fentes vitrées devra être créé en alternance avec les madriers.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LA GIETTAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-012

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-09

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Madame Aude-Laure DE VALICOURT,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LA PLAGNE TARENTAISE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 17/03/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LA PLAGNE TARENTAISE, lieu-dit "Plan des Fours"- La Côte d'Aime**, présenté par :

Madame Aude-Laure DE VALICOURT

demeurant 89 rue de la République à PUTEAUX (92800)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- l'enduit devra être réalisé à la chaux de teinte gris-beige de finition truellée

- les deux baies à l'étage seront réduites de dimensions 0,80 m x 080 m maximum.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LA PLAGNE TARENTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-10

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Madame Suzanne MEILLEUR OLLINET,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LA PLAGNE TARENTAISE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 17/03/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LA PLAGNE TARENTAISE, lieu-dit "Prépinet"- La Côte d'Aime**, présenté par :

Madame Suzanne MEILLEUR OLLINET

demeurant St Marcel à LES BELLEVILLE (73440)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- les ouvertures en trapèze créées devront être dissimulées par du claire-voie.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LA PLAGNE TARENTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-016

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-13

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Jean-Michel EYNARD-MACHET,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **MONTAGNY ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 02/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **MONTAGNY, lieu-dit « Champ Ruel »**, présenté par :

Monsieur Jean-Michel EYNARD-MACHET

demeurant 5 bis rue de Versailles à ORSAY (91400)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- la nouvelle couverture devra respecter le décrochement latéral et le ressaut pour préserver la symétrie du toit principal.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de MONTAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-021

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-18

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Madame Alice HERY,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **SAINTE FOY TARENTAISE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 01/02/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **SAINTE FOY TARENTAISE, lieu-dit "Le Monal"**, présenté par :

Madame Alice HERY

demeurant chez M. et Mme POULMARC'H- 25 rue des Epinettes

à VERNOUILLET (78540)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de SAINTE FOY TARENTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-022

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-19

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Maurice TROCCAZ,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **VALMEINIER ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 23/03/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **VALMEINIER, lieu-dit "Mathoset"**, présenté par :

Monsieur Maurice TROCCAZ

demeurant 12 rue Claude de Buttet à LA RAVOIRE (73490)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- la toiture ne présentera pas de surépaisseur en rive et égout ni de barre à neige.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de VALMEINIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-020

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de l'extension d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-17

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE l'EXTENSION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Gérard VARCIN ,** pour **l'extension** d'un chalet d'alpage à **SAINT PAUL SUR ISERE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 08/02/2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dispose que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ;

Considérant que l'extension envisagée à usage d'abri à bois n'est pas liée à une activité professionnelle saisonnière et que de ce fait, le projet d'extension n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) **d'extension** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **SAINT PAUL SUR ISERE, lieu-dit "Les Roues"**, présenté par :

Monsieur Gérard VARCIN

demeurant Le Chard à ESSERTS BLAY (73540)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de SAINT PAUL SUR ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-006

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-03

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Félicien DETIENNE,** pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **AUSSOIS ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 03/02/2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard;

Considérant que le projet, par la création de nombreuses ouvertures et la perte de l'aspect initial, notamment de la façade nord-ouest, modifie les caractéristiques du chalet et ne respecte pas sa valeur patrimoniale ;

Considérant que de ce fait, le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du Code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **AUSSOIS, lieu-dit "La Clotte"**, présenté par :

Monsieur Félicien DETIENNE

demeurant 15 rue de la Villette à AUSSOIS (73500)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de AUSSOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-015

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-12

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Jacques FILLIETROZ,** pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **LES CHAPELLES ;**

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

Considérant que le chalet d'alpage est à l'état de ruine très avancé et qu'il ne reste plus d'élément permettant de connaître la volumétrie et l'architecture du bâtiment initial ; et qu'il n'y a donc plus de construction à préserver ;

Considérant l'absence de référence ancienne et de construction avoisinante permettant d'identifier un patrimoine à préserver ou à mettre en valeur ;

Considérant que de ces faits, il n'existe plus d'intérêt patrimonial ou architectural à préserver ;

Considérant que, de plus, le procédé de construction mis en œuvre , les terrassements prévus et le traitement de la toiture (surépaisseur importante) ne respectent pas les caractéristiques du secteur ;

Considérant de ce qui précède, que le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et que de ce fait le projet n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LES CHAPELLES, lieu-dit "Le Folliex"**, présenté par :

Monsieur Jacques FILLIETROZ

demeurant 62 grande rue à BOURG ST MAURICE (73700)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LES CHAPELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-017

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-14

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Jean-Marc REMOISSENET,** pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **MONTHION ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 09/02/2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

Considérant que le bâtiment a subi d'importantes modifications et ne peut plus être qualifié d'ancien chalet d'alpage car il n'a plus de valeur patrimoniale à préserver ;

Considérant l'absence de documents photographiques permettant de justifier le volume et les caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine ;

Considérant que de ces faits, il n'existe plus d'intérêt patrimonial ou architectural à préserver ;

Considérant de ce qui précède, que le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et que de ce fait le projet n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **MONTHION, lieu-dit "Mont Tissot"**, présenté par :

Monsieur Jean-Marc REMOISSENET

demeurant 166 route de Notre Dame des Millières à MONTHION (73200)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de MONTHION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-011

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-08

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée la **SCI LES CLAPIERES, représentée par M. BIBOLLET,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LA GIETTAZ ;**

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard;

Considérant que le projet, par la transformation radicale du pignon sud introduisant un nouveau balcon ainsi que de nombreuses ouvertures, les terrassements notamment côté ouest créant un talus raide, modifie fortement la typologie d'origine du chalet et ne respecte pas sa valeur patrimoniale ;

Considérant que de ce fait, le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du Code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LA GIETTAZ, lieu-dit "Les Clapières"**, présenté par :

SCI LES CLAPIERES représentée par Monsieur BIBOLLET

demeurant 101 route du Collet à CORNIER (74800)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LA GIETTAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-019

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-16

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Madame Isabelle PERNET,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **ST FRANCOIS DE SALES ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 13/02/2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard;

Considérant que le projet, par la création d'ouvertures de type standard entraînant la perte de l'aspect initial, modifie les caractéristiques du chalet et ne respecte pas sa valeur patrimoniale ;

Considérant que de ce fait, le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du Code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **ST FRANCOIS DE SALES, lieu-dit "Peisse Bernard" - Chalet Gralette**, présenté par :

Madame Isabelle PERNET

demeurant 49 allée de Chênevarie à CLAIX (38640)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de ST FRANCOIS DE SALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-008

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration et extension d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-05

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RESTAURATION ET EXTENSION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Monsieur Armand MURAZ ,** pour la **restauration et l'extension** d'un chalet d'alpage à **CEVINS ;**

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

Considérant que le bâtiment ne peut être qualifié d'ancien chalet d'alpage car il n'a pas de valeur patrimoniale avérée à préserver ;

Considérant l'absence de documents photographiques permettant de justifier les dispositions d'origine, y compris au niveau de la surélévation ;

Considérant de ce qui précède, que le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et que de ce fait le projet n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration et extension** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **CEVINS, lieu-dit "La Ville"**, présenté par :

Monsieur Armand MURAZ

demeurant 331 avenue de la Libération à UGINE (73400)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de CEVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-04-018

Arrêté préfectural portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-15

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par **Madame Cécile ZINANT,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **SAINT ANDRE ;**

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 09/02/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **07/03/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

Considérant que la réfection de la couverture du chalet d'alpage par la création de deux fenêtres de toit et d'une surépaisseur de toiture ne respecte pas le caractère patrimonial du bâtiment d'origine ;

Considérant de ce qui précède, que le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et que de ce fait le projet n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **SAINT ANDRE, lieu-dit "Saint Antoine"**, présenté par :

Madame Cécile ZINANT

demeurant 38 rue Arago à VILLEURBANNE (69100)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de SAINT ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 04/04/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-02-011

décision préfectoral relative au retrait d'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Brunet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statut types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activté professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-442 du 17 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, IGPEF, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2050 en date du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, IGPEF, directeur départemental des territoires à Madame Magali DURAND, responsable de l'unité projets d'exploitations du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du **GAEC BRUNET** sous le numéro 73-95-018, en date du 21 novembre 1995,

Vu la demande de retrait d'agrément déposée par le GAEC BRUNET en date du 14 janvier 2017,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2016, changeant la forme juridique et le nom du **GAEC BRUNET** en SCEA BRUNET PRODUCTION à compter du 14 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 2 février 2017,

Considérant que les associés du **GAEC BRUNET** ont décidé de créer et d'agréer la SAS BRUNET PRODUCTION en qualité d'associée de la société civile à compter du 14 décembre 2016,

Considérant que règlementairement, une société ne peut pas être membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, et que par conséquent les associés du **GAEC BRUNET** ont transformé le **GAEC BRUNET** en SCEA BRUNET PRODUCTION, à compter du 14 décembre 2016,

DECIDE

Article 1er : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC BRUNET**, enregistré sous le numéro **073-95-018** à compter du 14 décembre 2016.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naitre une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC BRUNET** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 2 février 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité projets d'exploitation
du service politique agricole
et développement rural

Signé : Magali DURAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-13-002

décision préfectorale relative au retrait d'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun du Cret du Rey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statut types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activté professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-442 du 17 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, IGPEF, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2050 en date du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, IGPEF, directeur départemental des territoires à Madame Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du **GAEC DU CRET DU REY** sous le numéro 073-96-010, en date du 24 juin 1996,

Vu la demande de retrait d'agrément du **GAEC DU CRET DU REY**, déclarée complète le 1er mars 2017,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale du 03 avril 2017 indiquant la transformation du **GAEC DU CRET DU REY** en SCEA LES GENISSES au 1er avril 2017,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 23 mars 2017,

Considérant que le **GAEC DU CRET DU REY** est transformé en SCEA LES GENISSES au 1er avril 2017,

DECIDE

Article 1er : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DU CRET DU REY**, enregistré sous le numéro **073-96-010**, à compter du 31 mars 2017.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naitre une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC DU CRET DU REY** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-10-004

Arrêté de réquisition de terrains sur la commune de Saint Vital pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage

Préfecture de la Savoie
Cabinet du Préfet

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Arrêté portant réquisition de terrain situé sur la commune de Saint Vital, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 tel que révisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, suite à la commission consultative départementale des gens du voyage du 8 juillet 2015, précisant notamment l'obligation d'une aire d'accueil de grands passages de gens du voyage sur le secteur de la communauté de communes de la Région d'Albertville (CoRAL) ou de la communauté de communes Haute Combe de Savoie (CCHCS);

CONSIDERANT la fusion/transformation en communauté d'agglomération d'Arlysère, effective le 1er janvier 2017, des communautés de communes de la Région d'Albertville, de Haute Combe de Savoie, du Beaufortain et du Val d'Arly ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur le secteur correspondant au territoire de la communauté d'agglomération Arlysère est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant la connaissance historique des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement leur affluence sur le bassin albertvillois chaque année durant la période estivale, qui a entrainé de nombreuses installations illicites faute de terrain mis à disposition ;

Considérant les annonces de grands passages pour la saison estivale 2017 qui font état de demandes sur le secteur de la région d'Albertville et que d'autres demandes sont éminamment prévisibles durant cette saison ;

Considérant qu'un projet de création d'une aire de grands passages de 2 hectares, telle que prescrite par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est actuellement en cours d'instruction auprès de l'autorité environnementale ; que toutefois et dans l'attente de sa mise en service effective, le territoire d'Arlysère est dépourvu d'aires de stationnement adaptées au stationnement de caravanes nombreuses de gens du voyage ;

Considérant l'urgence à aménager des équipements indispensables à l'accueil des grands passages de gens du voyage dans ce secteur du département afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques, comme notamment la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains affectés à des activités professionnelles ou autre, notamment agricoles et des troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le secteur du bassin albertvillois ;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur du bassin albertvillois et éviter des implantations et des stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre public ;

Considérant qu'il ressort des analyses menées que la parcelle ci-dessous mentionnée correspond aux critères ainsi définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage dans un délai compatible avec l'urgence ;

Considérant que les recherches de terrain sur le territoire de la communauté d'agglomération Arlysère ont permis d'identifier un nombre très réduit de terrains aménageables correspondant aux critères définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage, notamment pour ce qui concerne la qualité des sols, l'accessiblité des terrains, la limitation des impacts économiques et l'absence de risques ou servitudes ;

Considérant qu'il ressort des analyses menées que la parcelle ci-dessous mentionnée correspond aux critères ainsi définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage dans un délai compatible avec l'urgence et est ainsi exempte de contraintes rédhibitoires qui interdiraient l'installation de caravanes pour la période considérée ; et notamment que, si cette parcelle est située en zone Ri du plan de prévention du risque naturel d'inondation de l'Isère en Combe de Savoie, ce classement permet néanmoins la réalisation d'une aire de stationnement de caravanes mobiles sous réserve que les dispositions d'évacuation pour les occupants du site soient prévues par l'exploitant et inscrites dans le plan communal de sauvegarde de la commune, de même que le classement en zone NL du plan local d'urbanisme approuvé le 31 janvier 2014 des terrains n'interdit pas non plus une installation de caravanes mobiles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La parcelle située sur la commune de Saint Vital référencée n° 780 au lieu-dit "les Iles" est réquisitionnée à compter du 1er mai jusqu'au 30 septembre 2017, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération Arlysère.

ARTICLE 2 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté d'agglomération Arlysère, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords. La communauté d'agglomération Arlysère est aussi chargée de matérialiser aux abords l'interdiction de stationnement en dehors des parcelles ainsi aménagées.
En outre, afin de garantir la sécurité des personnes qui seront installées sur le tènement visé à l'article 1er, la Communauté d'agglomération d'Arlysère, en tant qu'exploitante du terrain, établira et mettra en œuvre un plan d'évacuation, avec le concours des services de l'Etat. La commune de Saint Vital adaptera son plan communal de sauvegarde pour y intégrer ces procédures.

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération Arlysère fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.
Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de

l’indemnisation des propriétaires des terrains visés à l’article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l’article 2.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération Arlysère informera le médiateur pour l’accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération Arlysère indemnisera, le cas échéant, les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.
La communauté d'agglomération Arlysère aura à sa charge les dépenses liées à l’aménagement temporaire et à la gestion de l’aire de grands passages.

ARTICLE 6 : Á défaut d’exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d’office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l’article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Arlysère, le maire de la commune de Saint Vital, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.
Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville.
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération Arlysère, à la mairie de Saint Vital et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 10 avril 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-11-001

Arrêté DRSU / BR / A2017-166 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe CAPEZZONE, gérant l'établissement "Le K2 Altitude" situé à Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

Arrêté DRSU / BR / A2017-166 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe CAPEZZONE, gérant l'établissement "Le K2 Altitude" situé à COURCHEVEL, commune déléguée de SAINT BON TARENTAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 27 mars 2017 par M. Philippe CAPEZZONE , gérant de la SARL HOTEL LE K2 ALTITUDE, exploitant l'établissement "Le K2 Altitude" situé à Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 10 mars 2017 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Philippe CAPEZZONE , **gérant de la SARL HOTEL LE K2 ALTITUDE, exploitant l'établissement "Le K2 Altitude" situé à l'adresse suivante : 356 Route de l'Altiport – 73120 Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise .**

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 11 avril 2017

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-11-002

Arrêté DRSU / BR / A2017-167 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe CAPEZZONE, gérant l'établissement "Hôtel Le K2" situé à Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

Arrêté DRSU / BR / A2017-167 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe CAPEZZONE, gérant l'établissement "Hôtel Le K2" situé à COURCHEVEL, commune déléguée de SAINT BON TARENTAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 27 mars 2017 par M. Philippe CAPEZZONE , gérant de la SARL P.S. VAL, exploitant l'établissement "Hôtel Le K2" situé à Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 9 mars 2017 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Philippe CAPEZZONE , gérant de la SARL P.S. VAL, exploitant l'établissement "Hôtel Le K2" situé à l'adresse suivante : 238 Rue des Clarines – 73120 Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise .

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de Courchevel, commune déléguée de Saint Bon Tarentaise et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 11 avril 2017

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-13-001

Arrêté DRSU / BR / A2017-169 délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Michel NAAS, exploitant l'établissement "Restaurant Le Savoyard" situé à Chambéry

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

Arrêté DRSU / BR / A2017-169 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Michel NAAS, exploitant l'établissement "Restaurant Le Savoyard" situé à CHAMBÉRY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 11 avril 2017 par M. Michel NAAS , gérant de la SARL LES CIGOGNES, exploitant l'établissement "Restaurant Le Savoyard", situé à CHAMBÉRY,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 31 mars 2017 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Michel NAAS , gérant de la SARL LES CIGOGNES, exploitant l'établissement "Restaurant Le Savoyard" situé à l'adresse suivante : 35 Place Monge – 73000 CHAMBÉRY.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de CHAMBÉRY et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 13 avril 2017

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-005

Arrêté n° 2016/0314 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2011/0169

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0314
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2011/0169

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame JORIOZ Camille pour la pharmacie du Val Claret située Résidence les Platières à 73320 TIGNES.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame JORIOZ Camille est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0314.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette Trignat

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-007

Arrêté n°2016/0179 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0376

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0179
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0376

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MOINARD Gérard pour le bar tabac presse Le Cosy Bar situé rue du Général Ferré à 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur MOINAR Gérard est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0179.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-001

Arrêté n°2016/0217 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0217
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame PIRIOU Sylvie pour le commerce « 1, 2, 3 Soleil » situé 33 rue Brun Rollet à 73300 ST JEAN DE MAURIENNE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame PIRIOU Sylvie est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0217.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-002

Arrêté n°2016/0223 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0223
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SAHIN Deniz pour le bar restaurant « SASU CART » situé 2 rue de la République à 73300 ST JEAN DE MAURIENNE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur SAHIN Deniz est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0223.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-003

Arrêté n°2016/0240 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0240
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur REYMOND Olivier pour le bar tabac presse « L'Entrepote » situé Chemin des Frasses à 73190 ST JEOIRE PRIEURE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur REYMOND Olivier est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0240.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-009

Arrêté n°2016/0270 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0270
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur NICOLAS Grégory pour le restaurant « Chalet La Tarine » situé rue des Monts d'Argent à 73210 PEISEY - NANCROIX

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur NICOLAS Grégory est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0270.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-010

Arrêté n°2016/0273 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0273
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur KRAWCZAK Maryan pour la boulangerie Maryan situé 31 rue Bourg Morel à 73260 LES AVANCHERS VALMOREL.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur KRAWCZAK Grégory est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0273.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-004

Arrêté n°2016/0277 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0277
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ESBERARD Patrice pour le commerce « Les Vignerons des Grésilles » situé 35 rue Greyffié de Bellecombe à 73600 MOUTIERS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ESBERARD Patrice est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0277.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-005

Arrêté n°2016/0283 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0283
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame TEISEIRA Maria pour le salon de coiffure « New Men Coiffure » situé 455 route nationale 6 à 73800 ARBIN.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame TEISEIRA Maria est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0283.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-011

Arrêté n°2016/0286 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0286
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LOISEL Lydie pour le bar tabac souvenirs situé Rue Plaine l'Adroit à 73480 LANSLEVILLARD.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame LOISEL Lydie est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0286.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-006

Arrêté n°2016/0287 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0287
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ORNAUX Vincent pour le bar tabac « Inside Bar » situé à la Galerie Sefcotel rue du Val Claret à 73320 TIGNES.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ORNAUX Vincent est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0287.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-007

Arrêté n°2016/0288 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0288
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FONTANEL Philippe pour le club de boxe situé 1465 Boulevard Lepic à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur FONTANEL Philippe est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0288.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-008

Arrêté n°2016/0290 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0290
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MANSOZ Corinne pour le commerce « ALC Lavage » situé à Le Praz Ferra à 73170 YENNE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame MANSOZ Corinne est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0290.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-012

Arrêté n°2016/0292 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0292
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERETTI Renaud pour la résidence Joseph Fontanet située 95 boulevard Lepic à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BERETTI Renaud est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0292.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-009

Arrêté n°2016/0302 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0302
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur VAN BOLDEREN Albertus pour le commerce « ZEEMAN » situé 78 rue de la Martinière à 73230 ST ALBAN LEYSSE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur VAN BOLDEREN Albertus est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0302.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-21-010

Arrêté n°2016/0303 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0303
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur VAN BOLDEREN Albertus pour le commerce « ZEEMAN » situé 250 rue Eugène Ducretet à 73000 CHAMBERY.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur VAN BOLDEREN Albertus est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0303.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-006

Arrêté n°2016/0306 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0306
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LOMBARDO Françoise pour le commerce « Monts et Terroirs » situé Avenue Georges Clémenceau à 73800 MONTMELIAN.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame LOMBARDO Françoise est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0306.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-007

Arrêté n°2016/0307 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0307
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LOMBARDO Françoise pour le commerce « Monts et Terroirs » situé Immeuble le Cairn Avenue des Chasseurs Alpins à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame LOMBARDO Françoise est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0307.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-008

Arrêté n°2016/0310 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0310
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SAINT MARCEL Gilles pour l'hôtel « Mercure » situé 111 Avenue de Marlioz à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur SAINT MARCEL Gilles est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0310.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-009

Arrêté n°2016/0311 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0311
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SAINT MARCEL Gilles pour l'hôtel « Ibis Styles » situé 111 Avenue de Marlioz à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur SAINT MARCEL Gilles est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0311.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 2 caméra s extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-010

Arrêté n°2016/0315 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0315
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BINET Olivier pour « INPOST FRANCE » situé ZA du Chiriac à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BINET Olivier est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0315.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-011

Arrêté n°2016/0319 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0319
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GUALANDI Laurent pour le bar tabac « SNC GUALANDI » situé à Les Platières à 73320 TIGNES.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur GUALANDI Laurent est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0319.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-012

Arrêté n°2016/0320 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0320
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MEUNIER Christian pour la boucherie « Les Salaisons du Cayon » situé 136 rue Paul Girod à 73000 CHAMBERY.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur MEUNIER Christian est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0320.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-013

Arrêté n°2016/0321 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0321
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE BRAS Jean Pierre pour la « Pharmacie de la Vanoise » située 15 rue Jean Jaurès à 73350 BOZEL.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur LE BRAS Jean Pierre est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0321.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-014

Arrêté n°2016/0322 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0322
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame NOSELLA Marie Anne pour le restaurant « Chez Paolo » situé au rond point des pistes 1 à 73150 VAL D'ISERE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame NOSELLA Marie Anne est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0322.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-015

Arrêté n°2016/0323 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0323
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEBAS Alexandre pour le restaurant « La Sana » situé à la résidence le Grand Cocor à 73150 VAL D'ISERE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur LEBAS Alexandre est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0323.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-016

Arrêté n°2016/0327 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0327
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DI CIANNI Pascal pour le bar restaurant « SAS CIANBO » situé place les Villards Arc 1800 à 73700 BOURG ST MAURICE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur DI CIANNI Pascal est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0327.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-017

Arrêté n°2016/0329 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0329
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BRUN Janick pour la société de remontées mécaniques « SETAM » située au Télésiège du Stade Val Thorens à 73440 LES BELLEVILLES.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BRUN Janick est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0329.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-018

Arrêté n°2016/0330 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0330
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame FARAONI Elisa pour la bijouterie « Roberto Cavalli » située immeuble les Grands Alpes – Espace Diamants à 73120 ST BON TARENTAISE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame FARAONI Elisa est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0330.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-019

Arrêté n°2016/0331 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0331
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GLOAGUEN Marc pour le commerce « SARL OBG » situé 16 promenade Villard Valmar à 73190 LA RAVOIRE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur GLOAGUEN Marc est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0331.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-020

Arrêté n°2016/0332 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0332
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame POSSOZ Martine pour le tabac « L'Arcadien » situé immeuble l'Aiguille Rouge Arc 2000 à 73700 BOURG ST MAURICE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame POSSOZ Martine est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0332.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-021

Arrêté n°2016/0344 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0344
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame CAILLAT Habiba pour le commerce « SARL Acqua Distribution - IRRIJARDIN » situé 183 chemin des Teppes à 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame CAILLAT Habiba est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0344.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-006

Arrêté n°2016/0349 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0182

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0349
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0182

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOUNOUA Jamal pour la station relais service Total Marketing et Services située RN6 carrefour de la Trousse à 73490 LA RAVOIRE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BOUNOUA Jamal est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0349.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette Trignat

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-022

Arrêté n°2016/0351 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0351
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOUBALS Jacques pour le tabac « L'Eterlou » situé 327 Grande Rue à 73120 ST BON TARENTAISE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BOUBALS Jacques est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0351.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-023

Arrêté n°2016/0356 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0356
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur JEGO Jean Luc pour l'hôtel « B&B » situé 204 rue du Docteur Verlier à 73000 CHAMBERY.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur JEGO Jean Luc est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0356.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-024

Arrêté n°2016/0373 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0373
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur TARDY Lionel pour la société de remontées mécaniques située à la Gare G1 Téléphérique Vanoise Express à 73210 PEISEY NANCROIX.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur TARDY Lionel est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0373.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure,

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-025

Arrêté n°2016/0374 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0374
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur TARDY Lionel pour la société de remontées mécaniques située à la Gare G2 Téléphérique Vanoise Express à 73210 PEISEY NANCROIX.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur TARDY Lionel est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0374.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure,

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-026

Arrêté n°2016/0390 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0390
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur TARDY Lionel pour la société de remontées mécaniques située aux caisses des remontées mécaniques à 73210 PLAGNE TARENTAISE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur TARDY Lionel est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0390.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-027

Arrêté n°2016/0391 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0391
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BLACHERE Bernard pour la « Boulangerie de Marie » située 310 rue Louis Armand à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BLACHERE Bernard est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0391.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-028

Arrêté n°2016/0396 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0396
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ARGILLI Benjamin pour la « Pharmacie ARGILLI » située 75 rue du 8 Mai à 73400 UGINE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ARGILLI Benjamin est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0396.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-029

Arrêté n°2016/0400 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0400
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MARIN Bernard pour un périmètre vidéoprotégé situé :
- au groupe scolaire des Ires Moignard / Epersy à 73410 ENTRELACS
- à l'école de Cessens à 73410 ENTRELACS
- au groupe scolaire de St Girod à 73410 ENTRELACS
- au centre multi accueil Choubidou d'Albens à 73410 ENTRELACS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur MARIN Bernard est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0400.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique

appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-008

Arrêté n°2017/0002 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0402

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0002
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0402

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERETTI Renaud pour les anciens thermes d'Aix les Bains situés place Maurice Mollard à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BERETTI Renaud est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0002

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-013

Arrêté n°2017/0003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0003
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERETTI Renaud pour le gymnase d'Aix les Bains situé rue des prés riants à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BERETTI Renaud est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0003.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-014

Arrêté n°2017/0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0004
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERETTI Renaud pour l'hippodrome d'Aix les Bains situé rue Pierre Favre à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BERETTI Renaud est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0004.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-015

Arrêté n°2017/0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0005
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERETTI Renaud pour le musée Favre d'Aix les Bains situé 10 boulevard des côtes à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BERETTI Renaud est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0005.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-016

Arrêté n°2017/0006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0006
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERETTI Renaud pour le stade forestier d'Aix les Bains situé rue Joseph Mottet à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BERETTI Renaud est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0006.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-017

Arrêté n°2017/0024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERETTI Renaud pour la maison de quartier Siemoz d'Aix les Bains situé 36 rue du Docteur François Gaillard à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017**.**

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BERETTI Renaud est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0024.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-04-11-003

Agrément ESUS Mobil Emploi

agrément ESUS mobil emploi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE»

UD DIRECCTE 73 N° 2- 2017

Au titre des dispositions de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Rhône-Alpes

Service Insertion par l'Activité économique

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 63
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité socjale »,

VU l'Arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'Arrêté du 15 février 2012 portant délégation de signature au DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU l'Arrêté du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à la directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la demande reçue le 10 avril 2017, présentée par Monsieur Didier David Président de l'Association Mobil'Emploi , dont le siège social est situé 151 rue du Granier 73 230 Saint Alban Leysse n°siret : 479 133 977 00088, en vue d'être renouvelée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

DECIDE

Article 1 – L'association Mobil'Emploi , dont le siège social est situé 151 rue du Granier 73 230 Saint Alban Leysse n°siret : 479 133 977 00088 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**.**

Article 2 – Ce renouvellement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 avril 2017.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le direccte Rhône-Alpes,
Pour la directrice de l'Unité Départementale Savoie,

VOIES DE RECOURS
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :
- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.